

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



7 mars 2025

FNB BITCOIN À EFFET DE LEVIER EVOLVE (« LBIT »)
FNB ETHER À EFFET DE LEVIER EVOLVE (« LETH »)
(Collectivement, les « Fonds Evolve » et, individuellement, un « Fonds Evolve »)

LBIT est un organisme de placement collectif (OPC) alternatif négocié en bourse qui investit dans d'autres OPC alternatifs qui sont gérés par le gestionnaire et qui investissent, directement ou indirectement, dans la monnaie numérique bitcoin. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et la volatilité des marchés du bitcoin, rien ne garantit que LBIT sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Un placement dans LBIT ne constitue pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans LBIT est considéré comme un placement à risque élevé.

LETH est un organisme de placement collectif (OPC) alternatif négocié en bourse qui investit dans d'autres OPC alternatifs qui sont gérés par le gestionnaire et qui investissent, directement ou indirectement, dans la monnaie numérique ether. Étant donné la nature spéculative de l'ether et la volatilité des marchés de l'ether, rien ne garantit que LETH sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Un placement dans LETH ne constitue pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies de l'ether et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans LETH est considéré comme un placement à risque élevé.

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le présent prospectus vise le placement de parts de FNB non couvertes libellées en dollars américains (« **parts USD** ») et de parts de FNB non couvertes libellées en dollars canadiens (« **parts CAD** », et ensemble, les « **parts** ») des Fonds Evolve, chacun d'eux étant un organisme de placement collectif alternatif établi en vertu des lois de la province de l'Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire ». Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Aucun nombre maximal de parts ne doit être offert. Les parts CAD sont libellées en dollars canadiens et les parts USD sont libellées en dollars américains.

Objectifs de placement

FNB Bitcoin à effet de levier Evolve

L'objectif de placement de LBIT consiste à offrir aux porteurs de parts (« **porteurs de parts** ») une exposition à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du prix du bitcoin en dollars américains et à réduire au minimum les écarts de suivi en investissant dans d'autres fonds d'investissement offerts au public gérés par le gestionnaire (comme il est défini dans les présentes).

Pour atteindre son objectif de placement, LBIT aura recours à un levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou par d'autres moyens autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

FNB Ether à effet de levier Evolve

L'objectif de placement de LETH consiste à offrir aux porteurs de parts une exposition à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du prix de l'ether en dollars américains et à réduire au minimum les écarts de suivi en investissant dans d'autres fonds d'investissement offerts au public gérés par le gestionnaire.

Pour atteindre son objectif de placement, LETH aura recours à un levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou par d'autres moyens autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, agit en qualité de promoteur, de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé d'administrer ceux-ci. Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** ») agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds Evolve conformément à la convention de dépôt.

Inscription des parts

Les Fonds Evolve émettent des parts de façon continue et le nombre de parts qui peuvent être émises est illimité. L'inscription des parts des Fonds Evolve à la cote de la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée au plus tard le 6 février 2026 et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée. Les porteurs peuvent également faire racheter des parts de tout Fonds Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part (défini dans les présentes) le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un « nombre prescrit de parts » (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des espèces. Voir « Échange et rachat de parts – Rachat de parts des Fonds Evolve contre des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les Fonds Evolve émettent des parts directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Admissibilité aux fins de placement

À condition qu'un Fonds Evolve se qualifie à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes), ou que les parts d'un Fonds Evolve soient cotées à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend à l'heure actuelle la bourse désignée), les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt (les « **régimes** »).

Autres facteurs

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'emprunter des fonds à des fins de placement, une capacité accrue d'investir dans des marchandises et d'utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

LBIT et LETH investissent dans d'autres OPC alternatifs gérés par le gestionnaire qui investissent, directement ou indirectement, dans le bitcoin ou l'éther, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'éther et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'éther, il existe un risque considérable que LBIT et LETH ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans LBIT ou LETH n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a examiné celui-ci; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds Evolve, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Rien ne garantit qu'un placement dans les Fonds Evolve produira un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part augmentera ou sera maintenue. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour les Fonds Evolve et dans le dernier « aperçu du FNB » (défini dans les présentes) déposé pour les Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT	5
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	6
Restrictions fiscales en matière de placement	7
FRAIS.....	7
Frais pris en charge par les Fonds Evolve	7
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	9
FACTEURS DE RISQUE	9
Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether	9
Risques propres à un placement dans les Fonds Evolve.....	22
Niveau de risque des Fonds Evolve.....	29
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	29
ACHAT DE PARTS.....	30
Placement initial dans les Fonds Evolve.....	30
Placement permanent.....	30
Courtier désigné	30
Aux porteurs de parts des Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts	31
Achat et vente de parts des Fonds Evolve	31
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts	31
Circonstances spéciales.....	31
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	32
Échange de parts des Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des espèces (applicable au courtier désigné et aux autres courtiers)	32
Rachat de parts des Fonds Evolve contre des espèces	32
Suspension des échanges et des rachats.....	33
Autres frais à l'égard des parts.....	33
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts	33
Système d'inscription en compte.....	33
Opérations à court terme.....	34
VENTES ANTÉRIEURES.....	34
INCIDENCES FISCALES	34
Modifications relatives aux gains en capital	39
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE	40
Gestionnaire	40
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	41
Conventions de courtage.....	43
Conflits d'intérêts.....	44
Comité d'examen indépendant	45
Fiduciaire	45
Dépositaire	46
Auditeur	46
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	46
Administrateur du Fonds.....	46
Agent de prêt.....	47

Promoteur.....	47
GOUVERNANCE DU FONDS.....	47
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	47
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	47
Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve.....	48
Renseignements sur la valeur liquidative	49
Suspension du calcul de la valeur liquidative	49
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	49
Description des titres faisant l'objet du placement	49
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	50
Assemblées des porteurs de parts	50
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	50
Modification de la déclaration de fiducie	51
Fusions autorisées	51
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	51
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	51
DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE.....	52
MODE DE PLACEMENT	52
Porteurs de parts non résidents	52
RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIERS	53
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	53
RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN	
PORTEFEUILLE DÉTENUS	53
CONTRATS IMPORTANTS	54
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	54
EXPERTS	54
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	54
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	54
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	54
SITE WEB DÉSIGNÉ	55
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
FNB BITCOIN À EFFET DE LEVIER EVOLVE ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	F-3
FNB ETHER À EFFET DE LEVIER EVOLVE ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	F-4
ATTESTATION DES FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	C-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent de la CDS – désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur des fonds — désigne la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité d'administrateur des Fonds Evolve.

agent de prêt – désigne la Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts des Fonds Evolve.

aperçu du FNB — relativement à un fonds négocié en bourse (FNB), un aperçu du FNB à l'égard des parts de FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.com.

ARC – désigne l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation équivalente de chaque province et territoire du Canada chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds Evolve ».

bourse désignée — la bourse de Toronto.

BRR — désigne le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour le bitcoin libellé en dollars américains.

CDS – désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant des Fonds Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

contrepartie – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié au prêt de titres ».

convention de dépôt – désigne la convention de dépôt cadre datée du 24 juillet 2017 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Evolve — Agent de prêt de titres ».

courtier — un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds Evolve, et qui est autorisé à souscrire et à acquérir des parts auprès de ce Fonds Evolve.

courtier de premier ordre – désigne Valeurs Mobilières TD Inc.

courtier désigné — un *courtier* inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce Fonds Evolve.

cryptomonnaie stable — est un type de cryptomonnaie dont la valeur est stabilisée au moyen d'un actif sous-jacent, tel que le dollar américain ou l'or.

date d'évaluation — chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des Fonds Evolve sont calculées.

déclaration de fiducie — la déclaration de fiducie cadre régissant les Fonds Evolve datée du 7 mars 2025, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou toute entité successeur, en sa qualité de dépositaire des Fonds Evolve aux termes de la convention de dépôt.

EFG – Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve.

embranchement — a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'éther — Embranchements du réseau ».

États-Unis ou *É.-U.* – les États-Unis d'Amérique.

ETHUSD_RR — désigne le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour l'éther libellé en dollars américains.

événement de réduction de moitié de la prime versée aux mineurs du bitcoin – désigne un événement qui se produit sur le réseau Bitcoin environ tous les quatre ans et où la récompense pour le minage de nouveaux blocs est réduite de moitié, ce qui signifie que les mineurs reçoivent 50 % moins de bitcoins pour la vérification des transactions.

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Evolve ».

extensibilité — la capacité d'un réseau à s'adapter à traiter un plus grand nombre d'opérations au niveau de la couche de chaîne de blocs principale.

FERR – désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – EFG, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

Fonds Evolve – désigne les organismes de placement collectif indiqués à la page couverture du présent prospectus, chacun d'entre eux étant une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

fonds sous-jacents – désigne chaque organisme de placement collectif alternatif géré par le gestionnaire dans lequel les Fonds Evolve investissent.

frais de gestion – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais pris en charge par les Fonds Evolve – Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation — 11 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IRS – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Questions concernant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

jour de bourse — sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour où une séance de négociation ordinaire est tenue à la bourse désignée.

législation canadienne en valeurs mobilières – désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

législation relative à l'échange international de renseignements – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

législation visant la norme commune de déclaration – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

mineurs — les fournisseurs de matériel du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum, selon le cas (défini à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels les Fonds Evolve investissent »)

modification fiscale – désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

OTC – signifie « over the counter » (de gré à gré).

parachutage — a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether — Parachutages ».

part – relativement à un Fonds Evolve en particulier, une part d'une catégorie ou série de ce Fonds Evolve qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de cette catégorie ou série de ce Fonds Evolve.

parts CAD – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts USD – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

perte en capital déductible – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

politique – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Gouvernance des Fonds — Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – désigne un porteur de parts.

RDRF – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régime — un REER, un CELIAPP, un FEER, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Règlement 81-102 – désigne le Règlement 81-102 - *Fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – désigne le Règlement 81-106 - *Information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – désigne le Règlement 81-107 - *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échanges et rachats de parts – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

règles relatives aux rachats de capitaux propres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

RPDB – désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

Source d'ethers – Plateformes de négociation et contreparties hors bourse auprès desquelles les fonds sous-jacents achètent des ethers.

Source de bitcoins – Plateformes de négociation et contreparties hors bourse auprès desquelles les fonds sous-jacents achètent des bitcoins.

taux de hachage — le taux de hachage est l'unité de mesure de la puissance de calcul du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum que les mineurs utilisent pour valider la chaîne de blocs du Bitcoin ou de l'Ethereum, selon le cas, mesurée en hachages par seconde.

TPS/TVH – désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

TSX – la Bourse de Toronto.

valeur liquidative et valeur liquidative par part — la valeur liquidative des Fonds Evolve et la valeur liquidative par part, calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur et placement : FNB Bitcoin à effet de levier Evolve
FNB Ether à effet de levier Evolve
(collectivement, les « **Fonds Evolve** »)

Chaque Fonds Evolve offre les parts suivantes :

Fonds Evolve	Parts	
	Parts USD	Parts CAD
LBIT	✓	✓
LETH	✓	✓

Dans le présent prospectus, les parts USD et les parts CAD sont collectivement appelées les « **parts** ».

Chaque Fonds Evolve est un organisme de placement collectif alternatif négocié en bourse constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« **EFG** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé de les administrer.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'emprunter des fonds à des fins de placement, une capacité accrue d'investir dans des marchandises et d'utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

LBIT et LETH investissent dans d'autres OPC alternatifs gérés par le gestionnaire qui investissent, directement ou indirectement, dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable que LBIT et LETH ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans LBIT ou LETH n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Placement permanent : Les Fonds Evolve émettent des parts de façon continue et le nombre de parts qui peuvent être émises est illimité. L'inscription des parts des Fonds Evolve à la cote de la bourse désignée a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée, selon le cas. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres

inscrits à la cote de la bourse désignée, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir la rubrique « Achat de parts »

Objectifs de placement :

LBIT L'objectif de placement de LBIT consiste à offrir aux porteurs de parts une exposition à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du prix du bitcoin en dollars américains et à réduire au minimum les écarts de suivi en investissant dans d'autres fonds d'investissement offerts au public gérés par le gestionnaire.

Pour atteindre son objectif de placement, LBIT aura recours à un levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou par d'autres moyens autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

LETH L'objectif de placement de LETH consiste à offrir aux porteurs de parts une exposition à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du prix de l'ether en dollars américains et à réduire au minimum les écarts de suivi en investissant dans d'autres fonds d'investissement offerts au public gérés par le gestionnaire.

Pour atteindre son objectif de placement, LETH aura recours à un levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou par d'autres moyens autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement particulières :

LBIT Pour atteindre ses objectifs de placement, LBIT n'investira pas directement dans le bitcoin. Afin d'atteindre ses objectifs de placement, LBIT investira plutôt dans d'autres fonds d'investissement offerts au public, y compris les organismes de placement collectif alternatifs qui sont gérés par le gestionnaire et qui investissent, directement ou indirectement, dans le bitcoin. LBIT a l'intention d'investir dans le FNB Bitcoin Evolve qui est un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, LBIT empruntera des fonds pour investir dans un échantillon proportionnel de fonds d'investissement offerts au public et le détenir afin de reproduire environ 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin en dollars américains.

Le levier financier de LBIT sera rééquilibré dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il dépassera certains seuils. Plus précisément, le levier financier de LBIT sera rééquilibré de sorte qu'il corresponde de nouveau à 25 % de la valeur liquidative de LBIT dans les deux jours ouvrables suivant le moment où ce levier financier aura gagné 2 % (c.-à-d. lorsque le levier financier sera supérieur à 27 % de la valeur liquidative de LBIT).

LBIT n'aura pas recours à des dérivés et n'a pas l'intention de verser régulièrement des distributions en espèces.

LBIT ne cherche pas à couvrir l'exposition aux devises de ses parts USD ou de ses parts CAD.

Étant donné que LBIT a l'intention d'investir indirectement dans le bitcoin de façon passive, ses avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou attendue du cours du bitcoin, et LBIT n'a pas l'intention de tenter de prévoir les hausses du cours du bitcoin en vue d'accroître les rendements.

En date des présentes, LBIT a l'intention d'investir dans le FNB Bitcoin Evolve, un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

FNB Bitcoin Evolve

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB Bitcoin Evolve investit dans des avoirs en bitcoins à long terme, achetés par l'intermédiaire de plateformes de négociation du bitcoin réputées (communément appelées bourses de bitcoins) et de gré à gré avec des contreparties, afin de fournir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin. Le prix du portefeuille du FNB Bitcoin Evolve est établi en fonction du Bitcoin Reference Rate (« **BRR** »), et sa valeur liquidative est calculée en fonction de celui-ci. Le BRR est le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour le bitcoin, libellé en dollars américains. Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 novembre 2016, le BRR est un indice de référence inscrit en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni et son fournisseur, CF Benchmarks, est autorisé et régi par la FCA du Royaume-Uni (FRN 847100). Le BRR est publié tous les jours de l'année et est disponible sur les principales plateformes de fournisseurs telles que Bloomberg et Reuters. De plus amples renseignements concernant le BRR sont disponibles sur le site <https://www.cfbenchmarks.com/indices/BRR>.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le FNB Bitcoin Evolve, veuillez vous reporter à son prospectus, qui est disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com et sur www.sedarplus.com.

LETH Pour atteindre ses objectifs d'investissement, LETH n'investira pas directement dans l'ether. Afin d'atteindre ses objectifs de placement, LETH investira plutôt dans d'autres fonds d'investissement offerts au public, y compris les organismes de placement collectif alternatifs qui sont gérés par le gestionnaire et qui investissent, directement ou indirectement, dans l'ether.

LETH a l'intention d'investir dans le FNB Ether Evolve qui est un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, LETH empruntera des fonds pour investir dans un échantillon proportionnel de fonds d'investissement offerts au public et le détenir afin de reproduire environ 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du cours de l'ether en dollars américains.

Le levier financier de LETH sera rééquilibré dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il dépassera certains seuils. Plus précisément, le levier financier de LETH sera rééquilibré de sorte qu'il corresponde de nouveau à 25 % de la valeur liquidative de LETH dans les deux jours ouvrables suivant le moment où ce levier financier aura gagné 2 % (c.-à-d. lorsque le levier financier sera supérieur à 27 % de la valeur liquidative de LETH).

LETH n'utilisera pas d'instruments dérivés et n'a pas l'intention de verser régulièrement des distributions en espèces.

LETH ne cherche pas à couvrir l'exposition aux devises de ses parts USD ou de ses parts CAD.

Étant donné que LETH a l'intention d'investir indirectement dans l'ether de façon passive, ses avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou attendue du cours de l'ether, et LETH n'a pas l'intention de tenter de prévoir les hausses du cours de l'ether en vue d'accroître les rendements.

En date des présentes, LETH a l'intention d'investir dans le FNB Ether Evolve, un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

FNB Ether Evolve

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB Ether Evolve investit à long terme dans des ethers, achetés par l'intermédiaire de plateformes de négociation

de l'ether réputées (appelées plateformes de négociation d'actifs numériques ou « plateformes de négociation de l'ether ») et de gré à gré, afin de fournir aux investisseurs une solution de rechange pratique et sûre aux placements directs dans les ethers. Le prix du portefeuille du FNB Ether Evolve est établi en fonction de l'ETHUSD_RR, et la valeur liquidative du FNB Ether Evolve est calculée en fonction de celui-ci. L'ETHUSD_RR est le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour l'ether, libellé en dollars américains. Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 mai 2018, l'ETHUSD_RR est un indice de référence inscrit en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni et son fournisseur, CF Benchmarks, est autorisé et régi par la FCA du Royaume-Uni (FRN 847100). L'ETHUSD_RR est publié tous les jours de l'année et est disponible sur les principales plateformes de fournisseurs telles que Bloomberg et Reuters. Des renseignements supplémentaires sur l'ETHUSD_RR sont disponibles à l'adresse https://www.cfbenchmarks.com/indices/ETHUSD_RR.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le FNB Ether Evolve, veuillez vous reporter à son prospectus, qui est disponible sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com et sur www.sedarplus.com.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Stratégies de placement générales :

Utilisation de l'effet de levier

À titre d'organisme de placement collectif alternatif, chaque Fonds Evolve peut avoir recours à l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds et/ou à des ventes à découvert. Cette réglementation prévoit qu'un OPC alternatif peut emprunter des espèces jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par chaque Fonds Evolve est assujettie à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative.

Malgré ce qui précède et les limites légales dont il est question ci-dessus, l'exposition globale maximale de chaque Fonds Evolve aux emprunts de fonds et aux ventes à découvert ne dépassera pas, conformément à son objectif de placement, environ 25 % de sa valeur liquidative. Bien que chaque Fonds Evolve ait généralement l'intention d'utiliser un levier financier pour reproduire jusqu'à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin ou de l'ether en dollars américains, rien ne garantit qu'il le fera, ou qu'il le fera à un moment ou à un autre; tout dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris les exigences de marge, les exigences de garantie et les processus de souscription ou de rachat, entre autres.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par chaque Fonds Evolve, calculée quotidiennement sur la base de la valeur de marché, peut dépasser la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve. Le levier financier de chaque Fonds Evolve sera rééquilibré dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il dépassera certains seuils. Plus précisément, le levier financier de chaque Fonds Evolve sera rééquilibré de sorte qu'il corresponde de nouveau à 25 % de la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve dans les deux jours ouvrables suivant le moment où ce levier financier aura gagné 2 % (c.-à-d. lorsque le levier financier sera supérieur à 27 % de la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve).

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, qui doit être calculée comme la somme des éléments suivants, ne doit pas excéder 300 % de la valeur liquidative de l'OPC : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds et (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, chaque Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par les Fonds Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service.

Gestion des liquidités

Chaque Fonds Evolve peut détenir à l'occasion des espèces ou des quasi-espèces, notamment après avoir effectué des placements dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire gérés par le gestionnaire ou par un tiers.

Prêt de titres

Un Fonds Evolve peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le Fonds Evolve.

Points particuliers que devrait examiner un acquéreur :

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds Evolve, a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts en effectuant des achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences en matière d'offres publiques d'achat énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'emprunter des fonds à des fins de placement, une capacité accrue d'investir dans des marchandises et d'utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

LBIT et LETH investissent dans d'autres OPC alternatifs gérés par le gestionnaire qui investissent, directement ou indirectement, dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. **Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable que LBIT et LETH ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans LBIT ou LETH n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.**

Facteurs de risque :	<p>Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».</p> <p>Un placement dans les parts sera assujéti à certains facteurs de risque ainsi qu'à certains risques associés à un placement dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas.</p>
	<p>LBIT et LETH investissent dans d'autres OPC alternatifs gérés par le gestionnaire qui investissent, directement ou indirectement, dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable que LBIT et LETH ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans LBIT ou LETH n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.</p> <p>Un placement dans l'un des Fonds Evolve est considéré comme à risque élevé.</p>
Incidences fiscales :	<p>Voir la rubrique « Facteurs de risque ».</p> <p>En règle générale, un porteur de parts qui est un résident du Canada sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu (y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé) qui est payée ou devient payable par un Fonds Evolve au porteur de parts au cours de l'année d'imposition en question (y compris le revenu versé sous forme de parts).</p>
	<p>Un porteur de parts qui dispose d'une part détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant qu'un Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés comme étant payables à celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.</p> <p>Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts.</p>
Échanges et rachats de parts :	<p>Voir la rubrique « Incidences fiscales ».</p> <p>En plus de pouvoir vendre les parts à la bourse désignée, les investisseurs peuvent également (i) faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais administratifs que le gestionnaire détermine, à son gré, à l'occasion, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts, dans certains cas, contre des espèces.</p>
Distributions :	<p>Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts des Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts des Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des espèces » pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
Dissolution :	<p>Les Fonds Evolve ne prévoient pas faire de distributions en espèces sur une base régulière. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».</p>
Admissibilité aux fins de placement :	<p>Les Fonds Evolve n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des Fonds Evolve ».</p>
	<p>Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts de ce Fonds Evolve sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend à l'heure actuelle</p>

la bourse désignée), les parts de ce Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque Fonds Evolve et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolveetfs.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet de chaque Fonds Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve

**Gestionnaire,
fiduciaire et
gestionnaire de
portefeuille :**

En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargée de l'administration et de l'exploitation des Fonds Evolve. En sa qualité de fiduciaire, elle détient le titre de propriété des actifs des Fonds Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds Evolve.

Le bureau principal des Fonds Evolve et d'EFG est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Fiduciaire ».

Promoteur :

EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Promoteur ».

Dépositaire :

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs de chaque Fonds Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds Evolve.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Dépositaire ».

**Agent chargé de la
tenue des registres
et agent des
transferts :**

Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des Fonds Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Agent de prêt de
titres :**

La Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, peut agir à titre d'agent de prêt (l'« agent de prêt ») de titres pour le Fonds Evolve aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des Fonds Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque Fonds Evolve et fourniront une opinion sur la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie de chaque Fonds Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Auditeurs ».

Courtier de premier ordre : Le courtier de premier ordre fournira au Fonds Evolve des services de courtage de premier ordre, y compris, à l'égard du Fonds Evolve, des facilités de marge aux termes d'une convention de dépôt et de services de valeurs mobilières. Le courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire. Il consentira des prêts sur marge au Fonds Evolve afin d'acquérir des titres de capitaux propres supplémentaires.

Administrateur du Fonds : La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à leur égard.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — L'administrateur des fonds ».

Sommaire des frais

La présente rubrique fait état des frais payables par l'investisseur qui investit dans un Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui viendrait réduire la valeur d'un placement dans ledit Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Type de frais	Montant et description
---------------	------------------------

Frais de gestion :	Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve. Les frais de gestion annuels de chaque catégorie de Fonds Evolve (les « frais de gestion ») correspondent à un pourcentage de leur valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, comme suit :
---------------------------	---

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
FNB Bitcoin à effet de levier Evolve	Parts CAD	Néant
	Parts USD	Néant
FNB Ether à effet de levier Evolve	Parts CAD	Néant
	Parts USD	Néant

Frais de gestion des fonds sous-jacents aux Fonds Evolve

Les Fonds Evolve investissent, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, les Fonds Evolve n'ont pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par ces fonds sous-jacents pour le même service. Étant donné que les Fonds Evolve ne paient pas de frais de gestion directement au gestionnaire, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération incitative payables par les Fonds Evolve ne constitueraient un dédoublement des frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Les fonds sous-jacents dans lesquels les Fonds Evolve investissent paieront les frais de gestion applicables. Par conséquent, les frais de gestion globaux réels payables

indirectement au gestionnaire à l'égard d'un placement dans les Fonds Evolve seront supérieurs à néant.

De plus, aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par les Fonds Evolve relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, et aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par les Fonds Evolve relativement à leurs achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par un investisseur dans les Fonds Evolve.

En date des présentes, les Fonds Evolve investissent dans le FNB Bitcoin Evolve et le FNB Ether Evolve, chacun étant un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

Le FNB Bitcoin Evolve et le FNB Ether Evolve paient actuellement au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de leur valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Frais d'exploitation :

À l'exception des coûts du FNB (tels qu'ils sont définis ci-après), en contrepartie du paiement par un Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants pour le compte d'un Fonds Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au courtier de premier ordre, à l'agent chargé de la tenue des registres, à l'agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers un Fonds Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques d'un Fonds Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais FundSERV (le cas échéant); les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités d'un Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque Fonds Evolve est indiqué ci-dessous.

Fonds Evolve	Frais d'administration
--------------	------------------------

FNB Bitcoin à effet de levier Evolve	0,15 %
FNB Ether à effet de levier Evolve	0,15 %

Coûts du FNB :

Les coûts du FNB (« **coûts du FNB** ») qui sont payables par chaque Fonds Evolve comprennent les taxes et impôts payables par un Fonds Evolve ou auxquels le Fonds Evolve peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source (y compris les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts); les dépenses engagées à la dissolution d'un Fonds Evolve; les dépenses spéciales qu'un Fonds Evolve peut engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait à un Fonds Evolve ou aux actifs d'un Fonds Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Chaque Fonds Evolve est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que chaque Fonds Evolve pourrait engager à l'occasion.

Chaque catégorie d'un Fonds Evolve supporte sa part proportionnelle des coûts communs du FNB, en plus des dépenses qu'elle engage seule.

Frais d'exploitation des fonds sous-jacents aux Fonds Evolve :

Les Fonds Evolve paieront indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et de leurs opérations de portefeuille connexes, y compris, sans toutefois s'y limiter : les frais d'impression et postaux des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les coûts décaissés raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues; les honoraires et frais des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques; les droits de dépôt en vertu de la réglementation, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintenance du site Web; les frais de conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires de l'auditeur, ainsi que les frais du fiduciaire, de consultants (le cas échéant), de CF Benchmarks (en ce qui concerne la licence d'indice ou les frais de consultation, le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités des Fonds Evolve.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Autres frais à l'égard des parts :	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts des Fonds Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée.</p> <p>Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Autres frais à l'égard des parts » et « Échange et rachat de parts — Autres frais à l'égard des parts ».</p>
Frais d'opérations à court terme :	<p>À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts.</p> <p>Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'opérations à court terme ».</p>

Énoncés prospectifs

Certains énoncés dans le présent prospectus sont des énoncés prospectifs, y compris ceux qui utilisent les expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « cibler », « chercher à », « sera » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent aux Fonds Evolve et au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles des Fonds Evolve ou du gestionnaire à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de chaque Fonds Evolve ou du gestionnaire et sont fondés sur les renseignements dont ils disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, y compris la conjoncture économique mondiale. Certains de ces risques, incertitudes et autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que les Fonds Evolve et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds Evolve ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs éventuels de l'information sur les Fonds Evolve et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les

Fonds Evolve ou le gestionnaire n'assument aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf si la loi l'exige.

Données sur le marché et l'industrie

Le prospectus contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques, notamment des publications sectorielles et des sites Web. Le gestionnaire estime que ces renseignements proviennent de sources fiables; toutefois, il n'est pas en mesure de les vérifier de façon indépendante. Par conséquent, rien ne garantit l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et les investisseurs ne devraient pas se fier indûment aux renseignements attribués à des tiers.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE

Chacun des Fonds Evolve est un organisme de placement collectif alternatif constitué en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds Evolve est considéré comme étant un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, sera le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, sera chargé de les administrer. Le bureau principal des Fonds Evolve et d'EFG est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'emprunter des fonds à des fins de placement, une capacité accrue d'investir dans des marchandises et d'utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

LBIT et LETH investissent dans d'autres OPC alternatifs gérés par le gestionnaire qui investissent, directement ou indirectement, dans le bitcoin ou l'éther, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'éther et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'éther, il existe un risque considérable que LBIT et LETH ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans LBIT ou LETH n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

L'inscription des parts des Fonds Evolve à la cote de la bourse désignée a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de chacun des Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Symbole boursier	
	Parts CAD	Parts USD
FNB Bitcoin à effet de levier Evolve	LBIT	LBIT.U
FNB Ether à effet de levier Evolve	LETH	LETH.U

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB Bitcoin à effet de levier Evolve

L'objectif de placement de LBIT consiste à offrir aux porteurs de parts une exposition à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du prix du bitcoin en dollars américains et à réduire au minimum les écarts de suivi en investissant dans d'autres fonds d'investissement offerts au public gérés par le gestionnaire.

Pour atteindre son objectif de placement, LBIT aura recours à un levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou par d'autres moyens autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

FNB Ether à effet de levier Evolve

L'objectif de placement de LETH consiste à offrir aux porteurs de parts une exposition à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du prix de l'ether en dollars américains et à réduire au minimum les écarts de suivi en investissant dans d'autres fonds d'investissement offerts au public gérés par le gestionnaire.

Pour atteindre son objectif de placement, LETH aura recours à un levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou par d'autres moyens autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement de chaque Fonds Evolve ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT*FNB Bitcoin à effet de levier Evolve*

LBIT est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, LBIT est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'emprunter des fonds à des fins de placement, une capacité accrue d'investir dans des marchandises et d'utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Pour atteindre ses objectifs d'investissement, LBIT n'investira pas directement dans le bitcoin. Afin d'atteindre ses objectifs de placement, LBIT investira plutôt dans d'autres fonds d'investissement offerts au public, y compris les organismes de placement collectif alternatifs qui sont gérés par le gestionnaire et qui investissent, directement ou indirectement, dans le bitcoin. LBIT a l'intention d'investir dans le FNB Bitcoin Evolve qui est un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, LBIT empruntera des fonds pour investir dans un échantillon proportionnel de fonds d'investissement offerts au public et le détenir afin de reproduire environ 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin en dollars américains.

Le levier financier de LBIT sera rééquilibré dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il dépassera certains seuils. Plus précisément, le levier financier de LBIT sera rééquilibré de sorte qu'il corresponde de nouveau à 25 % de la valeur liquidative de LBIT dans les deux jours ouvrables suivant le moment où ce levier financier aura gagné 2 % (c.-à-d. lorsque le levier financier sera supérieur à 27 % de la valeur liquidative de LBIT).

LBIT n'aura pas recours à des dérivés et n'a pas l'intention de verser régulièrement des distributions en espèces.

LBIT ne cherche pas à couvrir l'exposition aux devises de ses parts USD ou de ses parts CAD.

Étant donné que LBIT a l'intention d'investir indirectement dans le bitcoin de façon passive, ses avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou attendue du cours du bitcoin, et LBIT n'a pas l'intention de tenter de prévoir les hausses du cours du bitcoin en vue d'accroître les rendements.

En date des présentes, LBIT a l'intention d'investir dans le FNB Bitcoin Evolve, un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

FNB Bitcoin Evolve

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB Bitcoin Evolve investit dans des avoirs en bitcoins à long terme, achetés par l'intermédiaire de plateformes de négociation du bitcoin réputées (communément appelées bourses de bitcoins) et de gré à gré avec des contreparties, afin de fournir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin. Le prix du portefeuille du FNB Bitcoin Evolve est établi en fonction du

Bitcoin Reference Rate (« **BRR** »), et sa valeur liquidative est calculée en fonction de celui-ci. Le BRR est le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour le bitcoin, libellé en dollars américains. Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 novembre 2016, le BRR est un indice de référence inscrit en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni et son fournisseur, CF Benchmarks, est autorisé et régi par la FCA du Royaume-Uni (FRN 847100). Le BRR est publié tous les jours de l'année et est disponible sur les principales plateformes de fournisseurs telles que Bloomberg et Reuters. De plus amples renseignements concernant le BRR sont disponibles sur le site <https://www.cfbenchmarks.com/indices/BRR>.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le FNB Bitcoin Evolve, veuillez vous reporter à son prospectus, qui est disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com et sur www.sedarplus.com.

FNB Ether à effet de levier Evolve

LETH est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, LETH est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'emprunter des fonds à des fins de placement, une capacité accrue d'investir dans des marchandises et d'utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Pour atteindre ses objectifs d'investissement, LETH n'investira pas directement dans l'ether. Afin d'atteindre ses objectifs de placement, LETH investira plutôt dans d'autres fonds d'investissement offerts au public, y compris les organismes de placement collectif alternatifs qui sont gérés par le gestionnaire et qui investissent, directement ou indirectement, dans l'ether.

LETH a l'intention d'investir dans le FNB Ether Evolve qui est un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

En cherchant à atteindre son objectif de placement, LETH empruntera des fonds pour investir dans un échantillon proportionnel de fonds d'investissement offerts au public et le détenir afin de reproduire environ 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du cours de l'ether en dollars américains.

Le levier financier de LETH sera rééquilibré dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il dépassera certains seuils. Plus précisément, le levier financier de LETH sera rééquilibré de sorte qu'il corresponde de nouveau à 25 % de la valeur liquidative de LETH dans les deux jours ouvrables suivant le moment où ce levier financier aura gagné 2 % (c.-à-d. lorsque le levier financier sera supérieur à 27 % de la valeur liquidative de LETH).

LETH n'utilisera pas d'instruments dérivés et n'a pas l'intention de verser régulièrement des distributions en espèces.

LETH ne cherche pas à couvrir l'exposition aux devises de ses parts USD ou de ses parts CAD.

Étant donné que LETH a l'intention d'investir indirectement dans l'ether de façon passive, ses avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou attendue du cours de l'ether, et LETH n'a pas l'intention de tenter de prévoir les hausses du cours de l'ether en vue d'accroître les rendements.

En date des présentes, LBIT a l'intention d'investir dans le FNB Bitcoin Evolve, un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

FNB Ether Evolve

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB Ether Evolve investit à long terme dans des ethers, achetés par l'intermédiaire de plateformes de négociation de l'ether réputées (appelées plateformes de négociation d'actifs numériques ou « plateformes de négociation de l'ether ») et de gré à gré, afin de fournir aux investisseurs une solution de rechange pratique et sûre aux placements directs dans les ethers. Le prix du portefeuille du FNB Ether Evolve est établi en fonction de l'ETHUSD_RR, et la valeur liquidative du FNB Ether Evolve est calculée en fonction de celui-ci. L'ETHUSD_RR est le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour l'ether, libellé en dollars américains. Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 mai 2018, l'ETHUSD_RR est un indice de référence inscrit en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni et son fournisseur, CF Benchmarks, est autorisé et régi par la FCA du Royaume-Uni (FRN 847100). L'ETHUSD_RR est publié tous les jours de l'année et est disponible sur les principales plateformes de fournisseurs telles que Bloomberg et Reuters. Des renseignements

supplémentaires sur l'ETHUSD_RR sont disponibles à l'adresse https://www.cfbenchmarks.com/indices/ETHUSD_RR.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le FNB Ether Evolve, veuillez vous référer à son prospectus, qui est disponible sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com et à l'adresse www.sedarplus.com.

Stratégies de placement générales des Fonds Evolve

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, chaque Fonds Evolve peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par les Fonds Evolve qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service.

Utilisation de l'effet de levier

À titre d'organisme de placement collectif alternatif, chaque Fonds Evolve peut avoir recours à l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds et/ou à des ventes à découvert. Cette réglementation prévoit qu'un OPC alternatif peut emprunter des espèces jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par chaque Fonds Evolve est assujettie à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative.

Malgré ce qui précède et les limites légales dont il est question ci-dessus, l'exposition globale maximale de chaque Fonds Evolve aux emprunts de fonds et aux ventes à découvert ne dépassera pas, conformément à son objectif de placement, environ 25 % de sa valeur liquidative. Bien que chaque Fonds Evolve ait généralement l'intention d'utiliser un levier financier pour reproduire jusqu'à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin ou de l'ether en dollars américains, rien ne garantit qu'il le fera, ou qu'il le fera à un moment ou à un autre; tout dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris les exigences de marge, les exigences de garantie et les processus de souscription ou de rachat, entre autres.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par chaque Fonds Evolve, calculée quotidiennement sur la base de la valeur de marché, peut dépasser la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve. Le levier financier de chaque Fonds Evolve sera rééquilibré dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il dépassera certains seuils. Plus précisément, le levier financier de chaque Fonds Evolve sera rééquilibré de sorte qu'il corresponde de nouveau à 25 % de la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve dans les deux jours ouvrables suivant le moment où ce levier financier aura gagné 2 % (c.-à-d. lorsque le levier financier sera supérieur à 27 % de la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve).

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, qui doit être calculée comme la somme des éléments suivants, ne doit pas excéder 300 % de la valeur liquidative de l'OPC : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds et (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs du portefeuille. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

Prêt de titres

Un Fonds Evolve peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au Fonds Evolve des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le Fonds Evolve recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt applicable est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris

l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire, et le fait de s'assurer que la garantie accessoire est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres applicable. Tous les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du Fonds Evolve auprès duquel les titres ont été empruntés.

Gestion des liquidités

Chaque Fonds Evolve peut détenir à l'occasion des espèces ou des quasi-espèces, notamment après avoir effectué des placements dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire gérés par le gestionnaire ou par un tiers.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT

Le bitcoin et l'ether sont des actifs numériques qui ne sont pas émis par un gouvernement, une banque ni une organisation centrale. Ils sont basés sur le protocole logiciel libre et décentralisé du réseau informatique Bitcoin pour l'échange de biens ou de services, de pair à pair, (le « **réseau Bitcoin** ») ou sur le protocole logiciel libre et décentralisé du réseau informatique Ethereum pour l'échange de biens ou de services, de pair à pair, (le « **réseau Ethereum** »), chacun créant un registre des opérations public décentralisé, connu sous le nom de « chaîne de blocs », dans lequel toutes les opérations de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, sont inscrites. Le mouvement des bitcoins ou des ethers est facilité par un registre numérique, transparent et immuable, permettant le transfert rapide de valeurs sur Internet sans avoir besoin d'intermédiaires centralisés. Le code source du logiciel du réseau Bitcoin et le code source du logiciel du réseau Ethereum comprennent chacun le protocole qui régit la création de bitcoins ou d'ether, selon le cas, et les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les opérations sur bitcoin ou ether, selon le cas. Il est courant de faire référence au Bitcoin portant une capitale initiale lorsqu'il est question du protocole ou du réseau, et au bitcoin tout en minuscules lorsqu'il est question de l'actif numérique. Chaque chaîne de blocs est une inscription officielle de chaque opération sur bitcoin ou ether, selon le cas (y compris la création ou « minage » de nouveaux bitcoins ou de nouveaux ethers) et chaque adresse bitcoin ou ether est associée à une quantité de bitcoins ou d'ether, selon le cas. Le réseau Bitcoin, le réseau Ethereum et les applications logicielles superposées à ceux-ci peuvent chacun interpréter une chaîne de blocs pour déterminer le solde exact de bitcoins ou d'ether, le cas échéant, associé à toute adresse Bitcoin ou ether publique répertoriée dans la chaîne de blocs concernée. Une clé privée du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum contrôle le transfert ou les « dépenses » de bitcoins ou d'ether, selon le cas, effectuées à partir de l'adresse bitcoin ou ether publique associée à cette clé. Un « portefeuille » du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum est composé d'adresses publiques du réseau Bitcoin ou du réseau Ether, selon le cas, et d'une ou de plusieurs clés privées qui y sont associées. Il est conçu de manière à ce que seul le propriétaire du bitcoin ou de l'ether puisse envoyer le bitcoin ou l'ether, que seul le destinataire voulu du bitcoin ou de l'ether puisse déverrouiller l'envoi et à ce que la validation de l'opération et la propriété du bitcoin ou de l'ether puissent être vérifiées par n'importe quel tiers n'importe où dans le monde.

L'utilisation du bitcoin ou de l'ether, chacun comme moyen d'échange, augmente rapidement dans le monde entier, en particulier dans les pays où la confiance dans les monnaies fiduciaires soutenues par une banque centrale (une monnaie qu'un gouvernement a déclarée comme monnaie ayant cours légal) a été instable ou, le cas échéant, l'infrastructure bancaire est insuffisante. Le bitcoin et l'ether permettent aux utilisateurs d'accepter et d'envoyer des bitcoins ou de l'ether, selon le cas, partout dans le monde, directement de leur téléphone intelligent, vingt-quatre heures par jour.

L'ensemble du réseau Bitcoin et l'ensemble du réseau Ethereum peuvent chacun être décrits en utilisant l'analogie de l'ordinateur. Le premier niveau de tout ordinateur est le matériel sur lequel les logiciels fonctionnent. Les fournisseurs de matériel pour le réseau Bitcoin sont appelés des « mineurs » et pour le réseau Ethereum, des « valideurs ». Les mineurs de bitcoins achètent des équipements informatiques spécialisés sous la forme de serveurs composés principalement de circuits intégrés spécifiques à une application (application specific integrated circuits) (ASIC), et ces serveurs ont été construits aux seules fins de vérifier les opérations sur bitcoin, de construire la chaîne de blocs de bitcoins et ainsi de créer de nouveaux bitcoins. Les valideurs d'ethers sont en mesure de vérifier les opérations sur ethers, de construire la chaîne de blocs d'ether et de créer de nouveaux ethers à l'aide du matériel informatique conçu pour les consommateurs.

Les serveurs des mineurs exécutent le logiciel du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum, qui peut être considéré comme le système d'exploitation superposé au matériel, tout comme un système d'exploitation est installé sur un ordinateur personnel. Le logiciel Bitcoin et le logiciel Ether sont maintenus selon le modèle de logiciel libre, la communauté collaborant sur GitHub. GitHub est une plateforme de création de logiciels, d'orchestration du stockage, de contrôle

de version et d'intégration de code pour différents projets logiciels. Le logiciel Bitcoin et le logiciel Ether sont chacun offerts aux développeurs et à toute personne qui souhaite les parcourir et en discuter. Par exemple, à partir de GitHub, on peut télécharger l'intégralité du code source du logiciel du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum. Bien qu'il existe quelques mises en œuvre différentes du logiciel Bitcoin, celle utilisée par la plupart des mineurs s'appelle « Bitcoin Core ». Il existe également quelques mises en œuvre différentes du logiciel du réseau Ethereum, dont les principaux sont Geth, Nethermind, Besu et Erigon. Bitcoin Core et le logiciel du réseau Ethereum sont chacun maintenus par plus de 600 développeurs. En exécutant un logiciel similaire sur un matériel similaire, les mineurs ont créé un ordinateur mondial de base qui fonctionne de manière synchronisée, bien qu'il soit géographiquement réparti.

Tout comme on peut superposer des applications sur le matériel et le système d'exploitation de son ordinateur, diverses entreprises ont créé des applications qui s'exécutent sur le matériel et le système d'exploitation de chacun des réseaux Bitcoin et Ethereum. Les applications incluent des portefeuilles qui stockent les bitcoins ou l'ether des utilisateurs, des bourses qui permettent aux utilisateurs d'échanger des bitcoins et des ethers contre d'autres monnaies, des fournisseurs de transferts de fonds qui envoient de l'argent à des personnes dans d'autres pays et des marchés décentralisés qui fonctionnent de façon analogue à un distributeur en ligne (par exemple, eBay). Ainsi, il n'y a pas de société centrale. Alors que l'écosystème d'applications de chacun des réseaux Bitcoin et Ethereum en est encore à ses premiers stades, le gestionnaire estime que, à mesure que de plus en plus de développeurs et d'utilisateurs adopteront la plateforme au fil du temps, il y aura un nombre croissant d'applications, qui fourniront une plus grande fonctionnalité au système dans son ensemble.

L'utilisateur final s'appuie sur le matériel, le système d'exploitation et les applications fournis, respectivement, par les mineurs de bitcoins, les valideurs d'ethers, les développeurs et les entreprises. Plus le nombre d'utilisateurs du bitcoin ou de l'ether est élevé, plus les mineurs, les valideurs, les développeurs et les entreprises seront potentiellement incités à continuer à développer leurs systèmes, ce qui devrait à son tour promouvoir le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum dans son ensemble.

Les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether exploitent des sites Web qui facilitent l'achat et la vente de bitcoins ou d'ether, selon le cas, pour diverses devises émises par des gouvernements, y compris le dollar américain, l'euro et le yuan chinois. Les activités exercées sur les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether ne doivent pas être confondues avec celle de l'envoi de bitcoins ou d'ethers d'une adresse à une autre. Cette dernière activité utilise le bitcoin ou l'ether comme monnaie d'échange et est largement menée directement à l'aide de la chaîne de blocs du réseau Bitcoin ou du réseau Ether, selon le cas, tandis que la première est principalement une activité autour du bitcoin ou de l'ether comme réserve de valeur et s'effectue en grande partie dans les registres commerciaux des bourses (c.-à-d. hors chaîne de blocs).

Les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether publient généralement les cours acheteur et vendeur du bitcoin et de l'ether, selon le cas, sur leurs sites Web. Bien que chaque plateforme de négociation du bitcoin ou de l'ether ait son propre cours du marché, les cours du bitcoin ou de l'ether publié par la plupart des plateformes de négociation du bitcoin ou de l'ether devraient correspondre à peu près aux moyennes du marché des plateformes de négociation du bitcoin ou de l'ether puisque les intervenants sur le marché peuvent choisir la plateforme de négociation du bitcoin ou de l'ether sur laquelle acheter ou vendre des bitcoins ou des ethers. Les écarts de prix sur les plateformes de négociation du bitcoin ou de l'ether permettent l'arbitrage entre les cours du bitcoin ou des ethers, selon le cas, sur les différentes bourses, et se produisent surtout entre les régions.

Les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether sont ouvertes 24 heures par jour et tous les jours de l'année. Il existe actuellement à l'échelle mondiale plus de 100 plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether. Les bourses de bitcoins et d'ethers dont le volume de négociation est le plus important sur le plan économique sont Binance, Coinbase, Kraken, OKCoin.com (HK), LMAX Digital, Bitfinex, Bitstamp, bitFlyer, Gemini, Bittrex et itBit. La majorité de ces bourses appliquent la procédure relative à la connaissance du client en conformité avec la réglementation sur le blanchiment d'argent applicable.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Chaque Fonds Evolve est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, conçues en partie pour veiller à ce que ses placements soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Certaines restrictions et pratiques applicables aux OPC classiques ne s'appliquent pas aux Fonds Evolve puisque chacun d'eux constitue un « OPC alternatif ». Le terme « OPC alternatif » désigne notamment un OPC ayant adopté des objectifs de placement fondamentaux lui permettant d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière interdite aux autres OPC en vertu du Règlement 81-102. Une modification des objectifs de placement fondamentaux de chaque

Fonds Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, chaque Fonds Evolve est géré conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Chaque Fonds Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Evolve.

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Frais de gestion

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
FNB Bitcoin à effet de levier Evolve	Parts CAD	Néant
	Parts USD	Néant
FNB Ether à effet de levier Evolve	Parts CAD	Néant
	Parts USD	Néant

Frais de gestion des fonds sous-jacents aux Fonds Evolve

Les Fonds Evolve investissent, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, les Fonds Evolve n'ont pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par ces fonds sous-jacents pour le même service. Étant donné que les Fonds Evolve ne paient pas de frais de gestion directement au gestionnaire, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération incitative payables par les Fonds Evolve ne constitueraient un dédoublement des frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Les fonds sous-jacents dans lesquels les Fonds Evolve investissent paieront les frais de gestion applicables. Par conséquent, les frais de gestion globaux réels payables indirectement au gestionnaire à l'égard d'un placement dans les Fonds Evolve seront supérieurs à néant.

De plus, aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par les Fonds Evolve relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, et aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par les Fonds Evolve relativement à leurs achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par un investisseur dans les Fonds Evolve.

En date des présentes, les Fonds Evolve investissent dans le FNB Bitcoin Evolve et le FNB Ether Evolve, chacun étant un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

Le FNB Bitcoin Evolve et le FNB Ether Evolve paient actuellement au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de leur valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Frais d'exploitation

À l'exception des coûts du FNB (tels qu'ils sont définis ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants pour le compte des Fonds Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au courtier de premier ordre, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers chaque Fonds Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques de chaque Fonds Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais FundSERV (le cas échéant); les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités de chaque Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par les Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque Fonds Evolve est indiqué ci-dessous.

Fonds Evolve	Frais d'administration
FNB Bitcoin à effet de levier Evolve	0,15 %
FNB Ether à effet de levier Evolve	0,15 %

Coûts du FNB

Les coûts du FNB (« **coûts du FNB** ») qui sont payables par chaque Fonds Evolve comprennent les taxes et impôts payables par chaque Fonds Evolve ou auxquels le Fonds Evolve peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source (y compris les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts); les dépenses engagées à la dissolution d'un Fonds Evolve; les dépenses spéciales que chaque Fonds Evolve peut engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait à chaque Fonds Evolve ou aux actifs de chaque Fonds Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Chaque Fonds Evolve est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que chaque Fonds Evolve pourrait engager à l'occasion.

Chaque catégorie des Fonds Evolve prend en charge sa part proportionnelle des coûts communs des FNB de chaque Fonds Evolve, en plus des dépenses qu'elle engage seule.

Frais d'exploitation des fonds sous-jacents aux Fonds Evolve

Les Fonds Evolve paieront indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et de leurs opérations de portefeuille connexes, y compris, sans toutefois s'y limiter : les frais d'impression et postaux des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les coûts décaissés raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues; les honoraires et frais des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques; les droits de dépôt en vertu de la réglementation, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintenance du site Web; les frais de conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires de l'auditeur, ainsi que les frais du fiduciaire, de consultants (le cas échéant), de CF Benchmarks (en ce qui concerne la licence d'indice ou les frais de consultation, le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités des Fonds Evolve.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts.

Autres frais à l'égard des parts

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Autres frais à l'égard des parts ».

FACTEURS DE RISQUE

LBIT et LETH investissent dans d'autres OPC alternatifs gérés par le gestionnaire qui investissent, directement ou indirectement, soit dans le bitcoin, soit dans l'ether, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable que LBIT et LETH ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans LBIT et LETH n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter de telles parts.

Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether

Nature spéculative du bitcoin et de l'ether

Un placement dans le bitcoin ou l'ether est spéculatif, les cours sont volatils et les mouvements du marché sont difficiles à prévoir. L'offre et la demande pour le bitcoin et l'ether peuvent changer rapidement et sont touchées par divers facteurs, notamment la réglementation et les tendances économiques générales.

Risques imprévisibles

Le bitcoin et l'éther ne sont commercialement acceptés que depuis quelques années et, par conséquent, il existe peu de données sur leur potentiel comme placement à long terme. En outre, en raison de l'évolution rapide des marchés du bitcoin et de l'éther, y compris les progrès technologiques sous-jacents, l'évolution du bitcoin et de l'éther peut faire en sorte d'exposer les investisseurs des Fonds Evolve à des risques supplémentaires qui sont impossibles à prévoir à la date du présent prospectus. Cette incertitude rend un placement dans les parts très risqué.

Perte ou vol d'accès

Il existe un risque que tout ou partie des avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, des fonds sous-jacents (les « **fonds sous-jacents** ») de chaque Fonds Evolve soient perdus, volés, détruits ou inaccessibles, potentiellement par la perte ou le vol des clés privées détenues par le dépositaire ou sous-dépositaire applicable associé aux adresses publiques qui détiennent les bitcoins ou les ethers, selon le cas, d'un Fonds Evolve ou la destruction du matériel qui les stocke. Bon nombre de vols de bitcoins ou d'ethers et d'autres actifs numériques d'autres porteurs ont eu lieu dans le passé. En raison du processus décentralisé de transfert du bitcoin ou de l'éther, les vols sont susceptibles d'être difficiles à retracer, ce qui peut en faire des cibles particulièrement attrayantes pour le vol. Les fonds sous-jacents ont adopté des procédures de sécurité visant à protéger leurs actifs respectifs, mais rien ne garantit que ces procédures réussissent à prévenir une telle perte, un tel vol ou une telle restriction d'accès. Vous ne devriez pas investir à moins que vous ne compreniez que les fonds sous-jacents risquent de perdre la possession ou le contrôle de leurs actifs respectifs. L'accès aux bitcoins ou aux ethers, selon le cas, de l'un des fonds sous-jacents pourrait être limité par des événements naturels (tels qu'un tremblement de terre ou une inondation) ou des interventions humaines (telles qu'une attaque terroriste). Les bitcoins ou les ethers, selon le cas, d'un fonds sous-jacent détenus dans des comptes de dépôt seront probablement une cible attrayante pour les pirates ou les distributeurs de logiciels malveillants cherchant à détruire, à endommager ou à voler les bitcoins ou les ethers, selon le cas, ou les clés privées d'un fonds sous-jacent.

Les failles de sécurité, les cyberattaques, les logiciels malveillants et les attaques de piratage informatique ont été une préoccupation majeure pour les plateformes de négociation d'actifs numériques sur lesquelles le bitcoin ou l'éther est négocié. Toute faille de cybersécurité due au piratage informatique, qui implique des efforts pour obtenir un accès non autorisé à des renseignements ou des systèmes, ou pour provoquer des dysfonctionnements intentionnels ou une perte ou une corruption de données, de logiciels, de matériel ou d'autres équipements informatiques, et la transmission de virus informatiques par inadvertance, pourraient nuire aux activités commerciales ou à la réputation d'un Fonds Evolve ou d'un fonds sous-jacent, entraînant la perte des actifs d'un fonds sous-jacent. Les plateformes de négociation d'actifs numériques peuvent notamment être exposées au risque d'atteintes à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques. Par exemple, il a été signalé que les bourses d'actifs numériques sud-coréennes ont fait l'objet d'attaques de cybersécurité par des acteurs étatiques nord-coréens dans le but de voler des actifs numériques, y compris des bitcoins, possiblement dans le but d'échapper aux sanctions économiques internationales. Les problèmes liés au rendement et à l'efficacité des procédures de sécurité utilisées par les fonds sous-jacents et leurs dépositaires pour protéger les détentions indirectes de bitcoins ou d'ethers d'un Fonds Evolve, selon le cas, comme les algorithmes, les codes, les mots de passe, les systèmes de signature multiples, le chiffrement et les rappels téléphoniques, auront une incidence défavorable sur la valeur liquidative des Fonds Evolve et d'un placement dans les parts. De plus, dans la mesure où les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, des fonds sous-jacents augmentent, les fonds sous-jacents et leurs dépositaires peuvent devenir une cible plus attrayante pour les pirates et les logiciels malveillants. En outre, il peut être particulièrement difficile de prendre des mesures pour contrer les attaques de cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques en raison des ressources dont ceux-ci disposent.

Aucun système de stockage n'est impénétrable et les systèmes de stockage utilisés par les fonds sous-jacents et leurs dépositaires peuvent ne pas être exempts de défauts ou immunisés contre des événements de force majeure. Toute perte découlant d'une atteinte à la sécurité, d'un défaut logiciel ou d'un cas de force majeure sera généralement assumée par les fonds sous-jacents, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts des Fonds Evolve.

Ces systèmes de stockage et l'infrastructure d'exploitation peuvent être violés en raison des actions de tiers, d'une erreur ou d'une attaque de l'intérieur par un employé du gestionnaire ou de ses dépositaires ou autrement et, par conséquent, une personne non autorisée peut obtenir l'accès aux systèmes de stockage, aux clés privées, aux données et aux bitcoins ou aux ethers, selon le cas, du gestionnaire, des fonds sous-jacents ou des dépositaires de ces fonds sous-jacents. En outre, des tiers peuvent tenter d'inciter frauduleusement les employés des dépositaires ou le gestionnaire à divulguer des renseignements sensibles afin d'accéder à l'infrastructure d'un fonds sous-jacent. Il est possible que le gestionnaire, ses dépositaires ou tout consultant technologique engagé par eux examinent les systèmes de stockage, les protocoles et les contrôles internes et proposent des modifications à ceux-ci lors de l'ajout de nouveaux appareils et technologies en

vue de protéger les systèmes et les bitcoins ou les ethers, selon le cas, des fonds sous-jacents. Étant donné que les techniques utilisées pour obtenir un accès non autorisé, désactiver ou dégrader le service ou saboter les systèmes changent fréquemment, ou peuvent être conçues pour rester inactives jusqu'à ce qu'un événement prédéterminé se produise et qu'elles ne sont souvent pas reconnues avant d'être lancées contre une cible, le gestionnaire peut être incapable d'anticiper ces techniques ou de mettre en œuvre des mesures préventives adéquates. Si une violation réelle ou perçue d'un système de stockage se produit, une perte de confiance dans le réseau Bitcoin ou dans le réseau Ethereum peut entraîner une baisse du cours des investissements du fonds sous-jacent et du Fonds Evolve concernés. Une telle violation peut également faire en sorte que les porteurs de parts cherchent à faire racheter ou à vendre leurs parts, ce qui pourrait nuire au rendement des placements du Fonds Evolve concerné.

Si les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, d'un fonds sous-jacent sont perdus, volés ou détruits dans des circonstances qui rendent une partie responsable envers ce fonds sous-jacent, il est possible que la partie responsable ne dispose pas des ressources financières nécessaires au règlement de la réclamation de ce fonds sous-jacent. Par exemple, il se pourrait que la seule source de recouvrement pour un fonds sous-jacent se limite au dépositaire concerné ou, dans la mesure où ils sont identifiables, à des tiers (par exemple, un voleur ou un terroriste). L'un ou l'autre de ceux-ci ne disposerait pas nécessairement des ressources financières (y compris une assurance de la responsabilité) lui permettant de régler une réclamation légitime de ce fonds sous-jacent. De même, comme il est indiqué ci-dessous, les dépositaires des fonds sous-jacents n'ont qu'une responsabilité limitée à l'égard des fonds sous-jacents, ce qui aurait une incidence défavorable sur la capacité des fonds sous-jacents de se faire indemniser par eux, même s'ils étaient fautifs.

Risques associés à un placement dans le bitcoin et l'ether

Le développement et l'acceptation ultérieurs du bitcoin ou de l'ether sont soumis à une variété de facteurs difficiles à évaluer. Le ralentissement ou l'arrêt de ce développement ou de cette acceptation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

L'utilisation du bitcoin et de l'ether pour, entre autres, acheter et vendre des biens et des services fait partie de la nouvelle industrie expérimentale et en rapide évolution de la cryptomonnaie. Bien que le bitcoin et l'ether représentent chacun une partie importante de cette industrie, ils n'en sont pas la seule. La croissance de cette industrie, de même que la part de marché significative du bitcoin et celle de l'ether, sont soumises à un degré élevé d'incertitude. Les facteurs touchant la poursuite de la croissance et du développement du bitcoin et de l'ether, ainsi que leur domination continue, comprennent, sans s'y limiter :

- la croissance mondiale continue de l'adoption et de l'utilisation du bitcoin et de l'ether;
- la réglementation gouvernementale et quasi gouvernementale du bitcoin et de l'ether et de leur utilisation, ou les restrictions ou la réglementation relatives à l'accès au réseau Bitcoin ou au réseau Ethereum et à l'exploitation de ces réseaux;
- l'évolution de la démographie, de la demande et des préférences personnelles;
- l'entretien et le développement du protocole de logiciel libre du réseau Bitcoin et du réseau Ethereum;
- la disponibilité et la popularité d'autres formes ou modes d'achat et de vente de biens et services, y compris d'autres cryptomonnaies et de nouveaux moyens d'utiliser des monnaies fiduciaires;
- la poursuite du développement de nouvelles applications et de nouvelles solutions relatives à l'extensibilité du réseau;
- la conjoncture économique et le cadre réglementaire relatif au bitcoin, à l'ether et aux autres cryptomonnaies, ainsi que la perception négative des consommateurs ou du public à l'égard du bitcoin, de l'ether ou des cryptomonnaies, en général.

Généralités sur le bitcoin et l'ether — le bitcoin et l'ether sont chacun vaguement réglementés et il n'y a pas de marché centralisé pour le bitcoin ou l'ether. L'offre est déterminée par un code informatique, et non par une banque centrale, et son cours peut être extrêmement volatil. En outre, l'exploitation de plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether pourrait être entravée et entraîner des retards d'exécution, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le Fonds Evolve concerné. Certaines plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether ont connu des fermetures en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours du bitcoin et de l'ether, notamment l'offre et la demande, les attentes des investisseurs à l'égard du taux d'inflation, des taux d'intérêt, des taux de change ou des mesures réglementaires futures (le cas échéant) qui restreignent la négociation du bitcoin ou de l'ether ou l'utilisation du bitcoin ou de l'ether comme forme de paiement. Rien ne garantit que le bitcoin ou l'ether puisse maintenir leur valeur à long terme,

exprimée en pouvoir d'achat, ni que les détaillants traditionnels veuillent accepter le bitcoin ou l'éther comme forme de paiement.

Le bitcoin et l'éther sont respectivement créés, émis, transmis et stockés selon des protocoles exécutés par des ordinateurs du réseau Bitcoin et du réseau Ethereum. Il est possible que le protocole associé au bitcoin ou que le protocole associé à l'éther comporte chacun des lacunes qui pourraient entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs détenus par le Fonds Evolve concerné. Il peut également survenir des attaques à l'échelle du réseau contre le protocole bitcoin ou contre le protocole ether, ce qui pourrait entraîner la perte de tout ou partie des bitcoins ou des ethers indirectement détenus par le Fonds Evolve concerné. Les progrès de l'informatique quantique pourraient porter atteinte aux règles cryptographiques du bitcoin ou de l'éther. Le gestionnaire ne donne aucune garantie quant à la fiabilité de la cryptographie utilisée pour créer, émettre ou transmettre les bitcoins ou les ethers qui seront détenus indirectement par le Fonds Evolve concerné.

Risque lié aux antécédents restreints – Le bitcoin a été lancé en 2009, ce qui en fait une innovation technologique au vécu limité et l'un des plus récents types d'actif de plusieurs milliards de dollars au monde. L'éther est une innovation technologique au vécu limité. En raison de leur courte histoire, il n'est pas clair comment tous les éléments du bitcoin ou de l'éther évolueront au fil du temps, en particulier en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation du bitcoin ou de l'éther diminue. Rien ne garantit que l'utilisation du bitcoin, de l'éther ou de leur chaîne de blocs respective puisse continuer de se développer. Une contraction de l'utilisation du bitcoin, de l'éther ou de leur chaîne de blocs respective pourrait entraîner une volatilité accrue ou une réduction du cours du bitcoin ou de l'éther, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et d'un placement dans les parts.

Les plateformes de négociation du bitcoin ont des antécédents limités. Depuis 2009, plusieurs plateformes de négociation du bitcoin ont été fermées ou ont subi des perturbations en raison de fraudes, d'échecs, de failles de sécurité ou d'attaques par déni de service distribué. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes de négociation n'ont pas été indemnisés intégralement pour la perte partielle ou totale de fonds détenus dans ces plateformes de négociation du bitcoin. Le potentiel d'instabilité des plateformes de négociation du bitcoin et la fermeture ou l'interruption temporaire des plateformes de négociation du bitcoin en raison de fraudes, de défaillances commerciales, de pirates informatiques, d'attaques par déni de service distribué, de logiciels malveillants ou de la réglementation imposée par les gouvernements peuvent réduire la confiance dans le bitcoin, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part.

Les plateformes ouvertes de négociation du bitcoin ont des antécédents limités. Le cours du bitcoin sur les plateformes de négociation partout dans le monde a toujours été volatil et soumis à l'influence de nombreux facteurs, notamment l'offre et la demande, les incertitudes géopolitiques, les préoccupations macroéconomiques comme l'inflation, l'intérêt spéculatif des investisseurs et le niveau de liquidité sur ces plateformes.

Risques liés à la source de tarification — le bitcoin ou l'éther, selon le cas, des fonds sous-jacents sera évalué, y compris aux fins de la détermination de la valeur liquidative du fonds sous-jacent concerné, sur la base du BRR ou de l'ETHUSD_RR, selon le cas.

Étant donné que le BRR et l'ETHUSD_RR sont chacun calculés uniquement en fonction des plateformes de négociation du bitcoin constituantes et des plateformes de négociation de l'éther constituantes, selon le cas, leur cours ne reflétera pas nécessairement celui du bitcoin ou de l'éther sur une plateforme de négociation de bitcoins ou d'éther donnée ou ailleurs où des opérations des fonds sous-jacents sont effectuées. De plus, le BRR et l'ETHUSD_RR sont chacun établis une fois par jour, alors que le bitcoin et l'éther se négocient 24 heures par jour. Par conséquent, le BRR et l'ETHUSD_RR pourraient ne pas refléter les événements, y compris ceux du marché, qui se produisent après leur période de fixation du cours et, par conséquent, pourraient ne pas refléter la fluctuation du cours du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, hors cette période de la journée. Le gestionnaire n'a pas l'intention, et décline toute obligation, de déterminer si le BRR ou l'ETHUSD_RR reflète la valeur marchande réalisable du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, ou le cours auquel les opérations sur le marché du bitcoin ou de l'éther pourraient être effectuées à n'importe quel moment.

Étant donné que la valeur liquidative des fonds sous-jacents sera fondée presque entièrement sur la valeur du portefeuille de bitcoins ou d'éther, selon le cas, des fonds sous-jacents établie en fonction du BRR ou de l'ETHUSD_RR, selon le cas, et que les rachats et les souscriptions sont évalués en fonction de la valeur liquidative par part de chaque fonds sous-jacent, si le BRR ou l'ETHUSD_RR ne reflète pas la valeur marchande réalisable du bitcoin ou de l'éther, à un moment donné, le rachat ou les souscriptions des fonds sous-jacents seront effectués à des cours qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les porteurs de parts des fonds sous-jacents et des Fonds Evolve.

Volatilité — la valeur du Bitcoin et celle de l'éther ont chacune toujours été très volatile. Les marchés de l'éther sont sensibles aux nouveaux développements, et comme les volumes sont encore en voie de maturation tout changement important dans l'état d'esprit du marché (par le sensationnalisme des médias ou autrement) peut entraîner de fortes fluctuations de volume et des variations de prix subséquentes. La valeur des bitcoins ou des ethers, selon le cas, détenus indirectement par les Fonds Evolve pourrait diminuer rapidement au cours de périodes futures, y compris à zéro.

Règlement des opérations sur le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum — il n'y a pas de chambre de compensation centrale pour les opérations de paiement en espèces du bitcoin ou de l'éther. Selon la pratique actuelle, l'acheteur de bitcoins ou d'ethers envoie une somme en espèces fiduciaires dans un compte bancaire désigné par le vendeur et le vendeur diffuse le transfert de bitcoins ou d'éther à l'adresse publique de bitcoins ou à l'adresse du réseau Ethereum de l'acheteur à la réception de cette somme. L'acheteur et le vendeur peuvent suivre le transfert au moyen d'un numéro d'identification de l'opération qui est disponible immédiatement au moment du transfert et qui devrait être inclus dans la prochaine confirmation du bloc. Lorsqu'un fonds sous-jacent achète des bitcoins d'une source de bitcoins ou des ethers d'une source d'ethers, selon le cas, il y a un risque que la source de bitcoins ou la source d'ethers n'amorce pas le transfert sur le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum dès la réception des espèces du fonds sous-jacent concerné ou que la banque où se trouve le compte de la source de bitcoins ou de la source d'ethers ne crédite pas les espèces provenant du fonds sous-jacent concerné dans le compte de la source de bitcoins ou d'ethers. Chacun des fonds sous-jacents tentera d'atténuer ce risque en traitant avec des sources de bitcoins ou des sources d'ethers réglementées qui ont fait l'objet d'une vérification diligente et en confirmant la solvabilité de la source de bitcoins ou de la source d'ethers et de la banque désignée par chaque source de bitcoins ou source d'ethers sur la foi de l'information accessible au public. De plus, chaque fonds sous-jacent règlera ses opérations hors bourse auprès de son dépositaire concerné de sorte que, à moins que des espèces et des cryptoactifs ne soient en jeu, les opérations ne seront pas réglées.

Conjoncture générale de l'économie et du marché – Au cours de la crise financière mondiale de 2007 à 2008, divers secteurs des marchés financiers mondiaux ont connu une période prolongée de conditions défavorables, notamment l'incertitude des marchés, la réduction des liquidités, une volatilité accrue, l'élargissement général des écarts de crédit et un manque de transparence des cours. Dans la mesure où des événements similaires sur le marché devaient se produire à l'avenir, soit en raison de la pandémie du coronavirus ou autrement, ces événements peuvent avoir des conséquences défavorables sur les investissements des Fonds Evolve et par conséquent sur la valeur liquidative des Fonds Evolve. De plus, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par règlement. Une telle intervention vise souvent à influencer directement les cours et peut, avec d'autres facteurs, faire en sorte que tous ces marchés évoluent rapidement dans la même direction. Il est également possible qu'une défaillance de l'une de plusieurs grandes sociétés qui dépendent l'une de l'autre pour répondre à leurs besoins de liquidités ou d'exploitation entraîne une série de défaillances de la part d'autres sociétés. Ceci est parfois appelé « risque systémique ». Ces facteurs et la conjoncture générale du marché pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les marchés en général et sur les portefeuilles des Fonds Evolve ainsi que sur la valeur liquidative des Fonds Evolve.

Momentum du cours — la valeur marchande des parts des Fonds Evolve peut être influencée par le momentum du cours du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, en raison de spéculations sur l'appréciation future du cours. Le momentum du cours est généralement associé aux actions de croissance et aux autres actifs dont la valeur, telle qu'elle est déterminée par le public investisseur, offre des perspectives de hausse. Le momentum des cours peut donner lieu à la spéculation sur l'appréciation future de la valeur des actifs numériques, ce qui a pour effet d'en augmenter le cours et peut entraîner une volatilité accrue.

Utilisation limitée — le bitcoin n'a été accepté que récemment comme moyen de paiement pour certains biens et services par certains grands points de vente au détail et commerciaux, de sorte que l'utilisation du bitcoin à cette fin reste limitée. L'utilisation de l'éther comme moyen de paiement des biens et services reste limitée. La volatilité des cours mine l'utilité du bitcoin et de l'éther comme moyen d'échange, et la faible utilisation du bitcoin et de l'éther comme moyen d'échange et de paiement peut perdurer. L'absence de croissance continue en tant que moyen d'échange et de paiement ou une contraction de cette utilisation, ainsi qu'un manque d'adhésion au réseau Ethereum, pourrait entraîner une volatilité accrue ou une réduction de la valeur du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts. Rien ne garantit que cette acceptation augmentera ou ne diminuera pas à l'avenir.

Rien ne garantit que le bitcoin maintiendra sa valeur à long terme en ce qui a trait au pouvoir d'achat à l'avenir, ou que l'acceptation du bitcoin comme moyen de paiement par les grands détaillants et les grandes entreprises commerciales continuera de croître. Dans l'éventualité d'une baisse du cours du bitcoin, le gestionnaire s'attend à une baisse proportionnelle de la valeur liquidative par part de LBIT. Compte tenu que les produits et technologies sont relativement nouveaux, les cryptoactifs tels que le bitcoin ne sont que récemment devenus largement acceptés comme moyen de paiement pour les biens et services par de nombreux grands points de vente au détail et commerciaux, et

l'utilisation du bitcoin par les consommateurs comme moyen de paiement à ces points de vente reste limitée. Les banques et autres institutions financières établies peuvent refuser de traiter des fonds dans le cadre d'opérations sur bitcoin, de traiter les virements électroniques à destination ou en provenance de plateformes de négociation du bitcoin, de sociétés ou de fournisseurs de services liés au bitcoin, ou de maintenir des comptes pour des personnes ou entités effectuant des transactions en bitcoins. Inversement, une grande partie de la demande de bitcoins provient de spéculateurs et d'investisseurs cherchant à tirer profit de la détention à court ou à long terme de bitcoins. Une diminution de la demande et de l'utilisation du bitcoin pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part de LBIT.

Obstacles à l'extensibilité du réseau — de nombreux réseaux d'actifs numériques sont confrontés à des défis importants en ce qui concerne leur extensibilité. Pendant plusieurs années, les participants à l'écosystème bitcoin ont débattu des approches potentielles pour augmenter le nombre moyen d'opérations par seconde que le réseau Bitcoin était en mesure de traiter. En août 2017, le bitcoin a été mis à niveau en y ajoutant une fonctionnalité technique connue sous le nom de « témoin séparé » qui, entre autres choses, permettrait de traiter en chaîne environ le double des opérations par seconde.

Si l'utilisation des réseaux d'actifs numériques augmente plus rapidement que le débit de traitement des réseaux, les frais et les délais de règlement moyens sont susceptibles d'augmenter considérablement. Le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum ont parfois atteint leur capacité, ce qui a entraîné une augmentation des frais d'opération et une diminution de la vitesse de règlement.

L'augmentation des frais et la réduction des vitesses de règlement pourraient empêcher certains cas d'utilisation du bitcoin et de l'ether et réduire la demande pour le bitcoin et l'ether et le cours de ceux-ci, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et d'un placement dans les parts.

Rien ne garantit que les mécanismes en place ou qui sont explorés pour accroître la capacité de règlement des opérations en bitcoins et en ethers seront efficaces, ni combien de temps il faudra à ces mécanismes pour devenir efficaces, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve et sur un placement dans les parts.

Clés privées — les clés privées Bitcoin et Ether sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », selon lequel les clés privées sont connectées à Internet; et le « stockage à froid », où les clés privées de monnaie numérique sont stockées complètement hors ligne. Le bitcoin et l'ether, selon le cas, que le dépositaire détient pour le fonds sous-jacent concerné est habituellement stocké hors ligne et uniquement dans un stockage à froid. Les clés privées doivent être protégées et gardées privées afin d'empêcher un tiers d'accéder à l'actif numérique pendant qu'il est ainsi conservé. Dans la mesure où une clé privée est perdue, détruite ou autrement compromise et qu'aucune sauvegarde de la clé privée n'est accessible, le fonds sous-jacent concerné ne pourra pas accéder aux bitcoins ou à l'ether, selon le cas, conservés dans le portefeuille numérique qui y est associé et les perdra effectivement. Toute perte de clés privées par le dépositaire relativement aux portefeuilles numériques utilisés pour stocker les bitcoins ou l'ether d'un fonds sous-jacent concerné aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve et sur un placement dans les parts.

Nature irrévocable des opérations inscrites par chaîne de blocs – les opérations sur bitcoin et sur ether respectivement inscrites sur la chaîne de blocs bitcoin et le réseau Ethereum ne sont pas, d'un point de vue administratif, réversibles sans le consentement et la participation active du destinataire de l'opération ou, en théorie, le contrôle ou le consentement de la majorité des utilisateurs par rapport au taux de hachage global du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum. Une fois qu'une opération a été vérifiée et enregistrée dans un bloc qui est ajouté à la chaîne de blocs, un transfert erroné ou un vol de bitcoins ou d'ethers ne sera généralement pas réversible, et le fonds sous-jacent concerné pourrait ne pas être en mesure d'en obtenir compensation. Il est possible que, par suite d'une erreur informatique ou humaine, d'un vol ou d'un acte criminel, les bitcoins ou les ethers, selon le cas, d'un fonds sous-jacent soient transférés d'un compte de garde en quantités inexacts ou à un tiers. Dans la mesure où le gestionnaire n'est pas en mesure d'obtenir une opération corrective auprès de ce tiers ou d'identifier le tiers qui a reçu les bitcoins ou les ethers d'un fonds sous-jacent, selon le cas, par suite d'une erreur ou d'un vol, ce fonds sous-jacent ne sera pas en mesure de renverser l'opération ou de récupérer autrement ces bitcoins ou ces ethers transférés par erreur. Le cas échéant, cette perte pourrait avoir une incidence défavorable indirecte sur la valeur liquidative de ce fonds sous-jacent et sur un placement dans les parts.

Perturbations Internet — une perturbation importante de la connectivité Internet pourrait nuire au fonctionnement du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum tant qu'elle subsiste, et pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas. En particulier, certains actifs numériques ont subi un certain nombre d'attaques par déni de service, qui ont entraîné des retards temporaires dans la création de blocs et dans les transferts d'actifs numériques. Si dans certains cas, en réponse à une attaque, un « embranchement divergent » supplémentaire a été

introduit pour augmenter le coût de certaines fonctions réseau, le réseau concerné a fait l'objet de nouvelles attaques. De plus, il est possible qu'à mesure que la valeur du bitcoin ou de l'ether augmente, il devienne une cible de choix pour les pirates et soit sujet à des attaques de piratage et de déni de service plus fréquentes.

Détournements de protocole de passerelle — les actifs numériques sont également touchés par un détournement de protocole de passerelle frontalière ou détournement BGP (border gateway protocol). Une telle attaque peut être un moyen très efficace pour un attaquant d'intercepter le trafic en route vers une destination légitime. Le détournement BGP a des conséquences sur la façon dont les différents nœuds et les mineurs sont connectés les uns aux autres pour en isoler des parties du reste du réseau, ce qui pourrait entraîner un risque que le réseau autorise des dédoublements des achats et d'autres problèmes de sécurité. Si un détournement BGP devait se produire sur le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum, la confiance des participants dans la sécurité du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, pourrait en souffrir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin ou de l'ether et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Toute attaque future qui aurait une incidence sur la capacité de transférer des bitcoins ou des ethers pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours du bitcoin ou de l'ether et la valeur d'un placement dans les parts.

Attaques contre le réseau – les réseaux d'actifs numériques, y compris le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum, font l'objet d'un contrôle par des entités qui captent une quantité importante de la puissance de traitement du réseau ou celle d'un nombre important de développeurs d'importance pour l'exploitation et le maintien d'un tel réseau d'actifs numériques.

Le réseau Bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service distribué visant à embourber la liste des opérations calculées par les mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation des opérations authentiques. Une autre piste d'attaque serait qu'un grand nombre de mineurs soient mis hors ligne, cela pourrait prendre un certain temps avant que le problème touchant le processus de minage s'ajuste algorithmiquement, ce qui bloquerait le temps de création du bloc et donc le temps de confirmation de l'opération. Dans le passé, ces scénarios n'ont pas causé de retards importants ni entraîné de problèmes systémiques notables.

Contrôle de la puissance de traitement — le réseau Bitcoin est sécurisé par un algorithme de preuve de travail, par lequel la force collective de la puissance de traitement des participants au réseau protège le réseau. Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (c'est-à-dire une collection volontaire ou piratée d'ordinateurs contrôlés par un logiciel en réseau coordonnant les actions des ordinateurs) obtient la majorité de la puissance de traitement dédiée au minage de bitcoins, il peut être en mesure de construire des blocs frauduleux ou d'empêcher certaines opérations d'être effectuées en temps opportun ou en totalité. L'acteur malveillant ou le réseau de zombies pourrait contrôler, exclure ou modifier l'ordre des opérations. Alors qu'un acteur malveillant ne serait pas en mesure de générer de nouvelles participations ou opérations sur bitcoin en utilisant un tel contrôle, il pourrait « faire double emploi » de ses propres participations dans le bitcoin (c'est-à-dire dépenser les mêmes participations dans les bitcoins dans le cadre de plus d'une opération) et empêcher la confirmation des opérations des autres utilisateurs tant qu'il en garde le contrôle. Dans la mesure où un tel acteur malveillant ou réseau de zombies n'a pas cédé son contrôle de la puissance de traitement sur le Bitcoin ou la communauté du réseau n'a pas rejeté les blocs frauduleux comme malveillants, il peut être impossible d'annuler les modifications apportées à la chaîne de blocs. De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait créer un flot d'opérations afin de ralentir les confirmations d'opérations sur le Bitcoin.

Certains réseaux d'actifs numériques ont fait l'objet d'une activité malveillante en contrôlant plus de 50 % de la puissance de traitement d'un réseau. Le franchissement potentiel du seuil de 50 % indique une augmentation du risque qu'un seul groupe de mineurs puisse exercer une autorité sur la validation des opérations d'actifs numériques, et ce risque est accru si plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau Bitcoin relève du territoire d'une seule autorité gouvernementale. Par exemple, on croit que plus de 50 % de la puissance de traitement du réseau Bitcoin à un moment donné était située en Chine. Étant donné que le gouvernement chinois a récemment soumis les actifs numériques à des niveaux de contrôle accrus, forçant plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques à fermer et a commencé à sévir contre les activités de minage, il existe un risque que le gouvernement chinois puisse également contrôler plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau Bitcoin. Dans la mesure où l'écosystème Bitcoin, y compris les principaux développeurs et les administrateurs des groupes de minage, n'agit pas pour assurer une plus grande décentralisation de la puissance de traitement, la probabilité qu'un acteur malveillant puisse obtenir le contrôle de la puissance de traitement du réseau Bitcoin augmentera, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de LBIT et sur un placement dans les parts.

Contrôle des développeurs — un acteur malveillant peut également obtenir le contrôle du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum grâce à son influence sur les développeurs principaux ou influents. Par exemple, cela pourrait permettre à l'acteur malveillant de bloquer les efforts légitimes de développement de réseau ou de tenter d'introduire un code malveillant sur le réseau sous le couvert d'une proposition d'amélioration logicielle par un tel développeur. Un

préjudice réel ou perçu pour le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum par suite d'une telle attaque pourrait entraîner une perte de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents au réseau Bitcoin ou au réseau Ethereum, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande pour les bitcoins ou les ethers et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et d'un placement dans les parts.

Réglementation accrue du risque lié au bitcoin et à l'ether — la réglementation du bitcoin et de l'ether (dans le monde) continue d'évoluer et pourrait restreindre l'utilisation du bitcoin et de l'ether ou avoir une incidence sur la demande de bitcoins et d'ethers à l'avenir. Bien que la réglementation du Bitcoin et de l'Ethereum continue d'évoluer, le gestionnaire est d'avis qu'il est peu probable qu'un cadre réglementaire hostile se développe; il est plutôt d'avis que ces mesures favoriseront l'innovation et la protection des utilisateurs du bitcoin et de l'ether. Le gestionnaire déploie tous les efforts raisonnables pour vérifier que chaque plateforme de négociation de bitcoin et d'ether et fournisseur institutionnel de liquidités auprès desquels le fonds sous-jacent concerné peut acheter des bitcoins ou des ethers, selon le cas, a adopté la procédure de la règle CDC qui reflète les exigences et les pratiques exemplaires du secteur, selon le cas, pour veiller à assurer le respect des exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières et la LBA qui s'applique de manière générale dans les territoires de compétence où ils exercent leurs activités.

Code défectueux — dans le passé, des failles dans le code source des actifs numériques ont été exposées et exploitées, y compris celles qui exposaient les renseignements personnels des utilisateurs ou qui ont entraîné le vol des actifs numériques des utilisateurs. Plusieurs erreurs et défauts ont été découverts et corrigés publiquement, y compris ceux qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs et exposé leurs renseignements personnels. De plus, des failles dans le code source ou l'exploitation de celui-ci permettant à des acteurs malveillants de s'approprier ou de créer de l'argent en violation des règles réseau connues ont été découvertes. En outre, la cryptographie sous-jacente au bitcoin et à l'ether pourrait s'avérer défectueuse ou inefficace, ou des développements mathématiques ou technologiques, l'évolution du calcul numérique, de la géométrie algébrique et de l'informatique quantique pourraient rendre cette cryptographie inefficace. Le cas échéant, un acteur malveillant pourrait être en mesure de voler les bitcoins ou les ethers, selon le cas, du Fonds Evolve, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts. Même si l'actif numérique concerné n'est pas le bitcoin ou l'ether, toute diminution de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacente aux actifs numériques en général pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande pour le bitcoin et l'ether et, par conséquent, sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Développement et soutien du réseau — le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum fonctionnent chacun sur la base d'un protocole de logiciel libre maintenu par un groupe de développeurs principaux. Comme les protocoles des réseaux Bitcoin et Ethereum ne sont pas vendus et que leur utilisation ne génère pas de revenus pour les équipes de développement, les développeurs principaux peuvent ne pas être directement rémunérés pour le maintien et la mise à jour de ceux-ci. Par conséquent, les développeurs ne reçoivent possiblement aucun incitatif financier pour maintenir ou développer chacun de ces réseaux, et les développeurs principaux peuvent manquer de ressources pour traiter de manière adéquate les problèmes que pourrait connaître l'un ou l'autre de ces réseaux. Rien ne garantit que le soutien des promoteurs se poursuivra ou sera suffisant à l'avenir. De plus, certains développements et certains développeurs sont financés par des entreprises dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux d'autres participants de chaque réseau ou avec ceux des Fonds Evolve. Dans la mesure où les protocoles des réseaux Bitcoin et Ethereum connaîtraient des problèmes matériels et que les développeurs principaux et les contributeurs de logiciel libre soient incapables ou ne veuillent pas résoudre ces problèmes de manière adéquate ou en temps opportun, le réseau Bitcoin, le réseau Ethereum, ainsi que la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et un investissement dans les parts pourraient être touchés défavorablement.

Gouvernance du réseau — la gouvernance de réseaux décentralisés, tels que le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum, est effectuée grâce à un consensus volontaire et à une concurrence ouverte. En d'autres termes, aucun organe de décision central ni autre moyen reconnu associé au bitcoin à l'ether ne permet aux participants de s'entendre autrement que par un consensus écrasant. Le manque de règles de gouvernance clairement établies peut nuire à l'utilité et à la capacité du bitcoin ou de l'ether à se développer et à survivre aux défis, au moyen de solutions et d'efforts, surtout les défis à long terme. Par exemple, un problème technique apparemment simple a déjà divisé la communauté bitcoin : à savoir s'il fallait augmenter la taille du bloc de la chaîne de blocs ou mettre en œuvre un autre changement pour augmenter l'extensibilité du réseau bitcoin, connu sous le nom de « témoin séparé », et l'aider à continuer à se développer. Voir la rubrique « Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether – Obstacles à l'extensibilité du réseau ».

L'absence de règles de gouvernance clairement établies pourrait faire en sorte que le développement et la croissance du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum soient ralentis, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et la valeur des parts.

Embranchements du réseau — le logiciel Bitcoin et le logiciel Ether sont des logiciels libres, ce qui signifie que tout utilisateur peut télécharger les logiciels, les modifier, puis proposer que les utilisateurs et les mineurs de bitcoin ou d'ether adoptent la modification. Lorsqu'une modification est introduite et qu'une majorité importante d'utilisateurs et de mineurs consentent à la modification, celle-ci est mise en œuvre et le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum ne connaît aucune interruption. Cependant, si tel n'est pas le cas et que la modification n'est pas compatible avec le logiciel tel qu'il était avant sa modification, un « embranchement » du réseau est alors créé. Autrement dit, deux réseaux incompatibles existeraient alors : 1) un réseau exécutant le logiciel en sa version prémodifiée et 2) un autre réseau exécutant le logiciel en sa version modifiée. Un tel embranchement entraînerait l'existence de deux versions de bitcoin ou d'ether fonctionnant en parallèle, mais sans être interchangeable.

Les embranchements peuvent se produire ou être créés pour diverses raisons, et se sont produits avec l'ether comme avec d'autres cryptomonnaies. Premièrement, ils peuvent survenir à la suite d'une faille de sécurité importante. En 2016, par exemple, un contrat intelligent utilisant le réseau Ethereum a été piraté par un pirate anonyme, qui a siphonné pour environ 50 millions de dollars d'ethers détenus par l'OAD, une organisation autonome décentralisée, et les a versés dans un compte distinct. Par suite de cet événement, la plupart des participants de l'écosystème ether ont choisi d'adopter un embranchement proposé, conçu pour renverser efficacement l'opération de piratage. Cependant, une minorité d'utilisateurs ont continué de développer la chaîne de blocs traditionnelle, que l'on appelle maintenant « Ethereum Classic », et dont l'actif numérique est appelé ether classique ou ether. L'ether classique continue de se négocier à plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques.

Deuxièmement, ils peuvent être introduits par une faille logicielle involontaire et imprévue dans les multiples versions logicielles par ailleurs compatibles exécutées par les utilisateurs. Un tel embranchement pourrait nuire à la viabilité de l'actif numérique. Il est toutefois possible qu'un nombre important d'utilisateurs et de mineurs adoptent une version incompatible de l'actif numérique tout en résistant aux efforts de la communauté pour fusionner les deux chaînes. Cela entraînerait un embranchement permanent dit « divergent », comme dans le cas du réseau Ethereum et de L'Ethereum Classic, détaillé ci-dessus. Si un embranchement divergent se produisait, un fonds sous-jacent pourrait détenir des bitcoins ou des ethers, selon le cas, et des actifs numériques nouvelle version. Comme il est décrit ci-dessous, les fonds sous-jacents détiendront des bitcoins ou des ethers, selon le cas, des actifs numériques nouvelle version ou les deux, à l'entière appréciation du gestionnaire quant à savoir si les nouveaux actifs constituent un moyen de placement approprié. Le gestionnaire conservera l'entière discrétion en ce qui concerne le traitement des embranchements.

Troisièmement, ils peuvent être créés en raison d'un désaccord entre les participants au réseau sur la question de savoir si une proposition de modification du réseau doit être acceptée. Par exemple, en juillet 2017, le bitcoin a été « fractionné » en bitcoin et en un nouvel actif numérique, le Bitcoin Cash, à la suite d'un conflit de plusieurs années sur la façon d'augmenter le débit des transactions que le réseau Bitcoin peut traiter. Depuis lors, le bitcoin s'est embranché à plusieurs reprises pour lancer de nouveaux actifs numériques, tels que Bitcoin Gold, Bitcoin Silver et Bitcoin Diamond.

De plus, certains embranchements peuvent introduire de nouvelles failles de sécurité. Par exemple, lorsque le réseau Ethereum et Ethereum Classic ont été séparés en juillet 2016, des « attaques de relecture » (c'est-à-dire des attaques qui ont fait en sorte que les opérations d'un réseau ont été rediffusées sur l'autre réseau avec des conséquences néfastes) ont touché les plateformes de négociation d'actifs numériques pendant au moins quelques mois.

Autre résultat possible d'un embranchement divergent est une diminution inhérente du niveau de sécurité. En pareil cas, il peut devenir plus facile pour un mineur individuel ou une coopérative de minage d'accéder à une puissance de hachage supérieure à 50 % de la puissance de traitement du réseau d'actifs numériques, rendant ainsi plus vulnérables aux attaques les actifs numériques qui requièrent une preuve de travail. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether — Attaques contre le réseau ».

Si le bitcoin ou l'ether devait se diviser en deux actifs numériques, le fonds sous-jacent concerné devrait détenir une quantité équivalente de bitcoins ou d'ethers et du nouvel actif après l'embranchement divergent. Toutefois, un fonds sous-jacent pourrait ne pas être en mesure, ou il se pourrait que ce ne soit pas pratique, de garantir ou de réaliser l'avantage économique que représente le nouvel actif, et ce pour diverses raisons. Par exemple, le sous-dépositaire ou un fournisseur de services de sécurité pourrait ne pas convenir de donner à un fonds accès au nouvel actif. En outre, un fonds sous-jacent peut déterminer qu'il n'y a pas de moyen sûr ou pratique de conserver le nouvel actif, ou que de tenter de le faire présente un risque pour les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, d'un fonds sous-jacent qu'il n'est pas prêt à accepter, ou que les frais de prise de possession ou de conservation du nouvel actif numérique dépassent les avantages de le posséder.

Le moment où un tel événement se produit est incertain, et le gestionnaire peut, à son gré, réclamer un nouvel actif créé par un embranchement du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum, sous réserve de certaines restrictions qui peuvent être imposées par les fournisseurs de services des fonds sous-jacents.

Les embranchements qui se produisent dans le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts ou sur le fonctionnement du Fonds Evolve ou du fonds sous-jacent concerné. En outre, des lois, des règlements ou d'autres facteurs pourraient empêcher les fonds sous-jacents et les Fonds Evolve de tirer profit du nouvel actif même s'il existe un moyen sûr et pratique de le conserver et de le sécuriser. Par exemple, il pourrait être illégal pour un fonds sous-jacent de vendre le nouvel actif, ou il pourrait ne pas exister un marché convenable sur lequel un fonds sous-jacent peut vendre le nouvel actif (immédiatement après l'embranchement, ou à quelque moment que ce soit).

Parachutages — le bitcoin et l'ether, comme toutes autres cryptomonnaies peuvent être soumis à un événement analogue à un embranchement et appelé « parachutage ». Lors d'un parachutage, les promoteurs d'un nouvel actif numérique annoncent aux détenteurs d'un autre actif numérique qu'ils auront le droit de réclamer gratuitement un certain nombre du nouvel actif numérique. Pour les mêmes raisons que celles qui sont décrites ci-dessus à l'égard des embranchements divergents, un fonds sous-jacent peut choisir ou ne pas être en mesure de participer à un parachutage ou d'accéder aux avantages économiques liés à la détention du nouvel actif numérique. Le moment où un tel événement se produit est incertain, et le gestionnaire peut, à son gré, réclamer un nouvel actif créé au moyen d'un parachutage.

Propriété intellectuelle — le code sous-jacent aux réseaux Bitcoin et Ethereum est offert sous des licences libres et, en tant que tel, le code peut, en règle générale, être utilisé par tout membre du public. De plus, selon l'information accessible au public auprès du Patent and Trademark Office et du Copyright Office des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, la Bitcoin Foundation (États-Unis), une fondation à but non lucratif veillant à la réputation et au développement du bitcoin) ne possède aucun brevet ni aucun droit d'auteur enregistré aux États-Unis ou au Canada portant sur le code associé au bitcoin. De plus, la Fondation Bitcoin a manifesté son intérêt pour la préservation du « bitcoin » comme terme générique. Néanmoins, d'autres tiers peuvent prétendre à des droits de propriété intellectuelle relativement à la détention et au transfert du bitcoin ou de l'ether et de leurs codes sources respectifs. Indépendamment du bien-fondé d'une demande d'enregistrement d'un droit à la propriété intellectuelle ou d'une autre action en justice, toute action imminente qui diminue la confiance en la viabilité à long terme ou la capacité des utilisateurs finaux de détenir et de transférer des bitcoins ou des ethers pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts. En outre, si une réclamation relative à cette propriété intellectuelle était accueillie, un fonds sous-jacent et d'autres utilisateurs finaux pourraient être empêchés d'accéder, de détenir ou de transférer des bitcoins ou des ethers, ce qui pourrait forcer la liquidation des avoirs en bitcoins ou en ethers du fonds sous-jacent concerné (si une telle liquidation est possible). Par conséquent, une telle réclamation contre un fonds sous-jacent ou d'autres participants importants du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Incitatifs liés au minage – Les réseaux Bitcoin et Ethereum s'appuient tous deux sur des incitatifs pour maintenir leur sécurité et leur fonctionnement. Sur le réseau Bitcoin, les mineurs reçoivent des primes par les bitcoins nouvellement créés (actuellement 3,125 BTC par bloc après la réduction de moitié de la prime versée aux mineurs d'avril 2024) et les frais d'opération. Sur le réseau Ethereum, qui utilise un système de preuve de participation, les valideurs reçoivent des primes par l'entremise des frais d'opération et des ethers émis par le réseau. Si ces incitatifs ne suffisent pas à couvrir les frais d'exploitation, les mineurs ou les valideurs peuvent cesser de participer, ce qui réduit la sécurité et l'efficacité des réseaux. Une baisse significative de la participation pourrait ralentir la confirmation des opérations, accroître la vulnérabilité aux acteurs malveillants et saper la confiance dans les réseaux, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné.

Collusion entre mineurs et valideurs – Les mineurs sur le réseau Bitcoin et les valideurs sur le réseau Ethereum, exerçant leurs capacités respectives de confirmation des opérations, perçoivent des frais pour chaque opération qu'ils confirment. Les mineurs valident les transactions non confirmées en les ajoutant aux nouveaux blocs de la chaîne de blocs Bitcoin, tandis que les valideurs proposent et attestent de nouveaux blocs sur la chaîne de blocs Ethereum. Ni les mineurs ni les valideurs ne sont tenus de confirmer une opération, mais ils sont financièrement motivés à confirmer les opérations valides afin de percevoir des frais. Les mineurs et les valideurs ont toujours accepté des frais de confirmation relativement faibles. Si les mineurs s'entendent de manière anticoncurrentielle pour rejeter les opérations à faibles frais sur le réseau Bitcoin, ou si les valideurs adoptent une approche similaire sur le réseau Ethereum, les utilisateurs de l'un ou l'autre réseau pourraient être contraints de payer des frais plus élevés. Cela pourrait entraîner une diminution de la confiance à l'égard du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum et de leur utilisation. Toute collusion

entre des mineurs et des valideurs pourrait avoir une incidence défavorable sur l'attrait de ces réseaux et pourrait avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts ou sur la capacité du fonds sous-jacent concerné d'exercer ses activités.

Concurrents du bitcoin, de l'ether et du réseau Ethereum — un concurrent du bitcoin ou de l'ether qui gagnerait en popularité et une plus grande part de marché que le bitcoin ou l'ether pourrait précipiter une réduction de la demande, de l'utilisation et du cours du bitcoin ou de l'ether, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts. De même, le bitcoin, l'ether et le cours du bitcoin ou de l'ether pourraient perdre de la valeur du fait de la concurrence de la part d'intervenants existants des secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et d'un placement dans les parts.

Bien que le réseau Ethereum constitue aujourd'hui la chaîne de blocs de développeur la plus utilisée, de nouveaux protocoles de niveau 1 pourraient émerger et, potentiellement, surclasser le réseau Ethereum comme chaîne de blocs privilégiée des développeurs, ce qui aurait une incidence défavorable sur l'utilisation et l'activité du réseau, ainsi que sur le cours de l'ether.

Le réseau Bitcoin consomme beaucoup d'énergie — le minage de bitcoin nécessite une puissance de calcul importante et la consommation d'énergie du réseau Bitcoin peut être considérée comme non écologique ou le devenir (faisant échec aux améliorations d'efficacité qui pourraient être conçues et apportées à chaque protocole). Cela pourrait nuire à la croissance et à la durabilité de l'acceptation du Bitcoin en tant que plateforme transactionnelle de pair-à-pair et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Marchés non réglementés – Les lieux sur lesquels le bitcoin ou l'ether et d'autres actifs numériques sont échangés sont nouveaux et, dans de nombreux cas, largement non réglementés. De plus, bon nombre de ces endroits, y compris les plateformes d'actifs numériques et les marchés hors cote, ne fournissent pas au public l'information importante concernant leur structure de propriété, leur équipe de direction, leurs pratiques d'entreprise ou leur conformité à la réglementation. Par conséquent, le marché pourrait perdre confiance dans ces marchés ou avoir des problèmes avec ceux-ci. Ces marchés peuvent imposer des limites quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles ou spécifiques à un client ou suspendre les retraits en totalité, ce qui rendrait difficile, voire impossible, l'échange de bitcoins ou d'ethers contre des monnaies fiduciaires. La participation à ces marchés oblige les utilisateurs à assumer un risque de crédit lorsqu'ils transfèrent des bitcoins ou des ethers d'un compte personnel vers le compte d'un tiers.

Depuis plusieurs années, un certain nombre de plateformes de négociation d'actifs numériques ont été fermées pour cause de fraude, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes n'ont pas été dédommagés ou indemnisés intégralement pour la perte partielle ou complète du solde de leur compte auprès de ces plateformes. Alors que les petites plateformes de négociation d'actifs numériques sont moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui rendent les grandes plateformes de négociation d'actifs numériques plus stables, les grandes plateformes de négociation d'actifs numériques sont plus susceptibles d'être des cibles attrayantes pour les pirates et les « logiciels malveillants » (c'est-à-dire les logiciels utilisés ou programmés par des personnes mal intentionnées, de manière à perturber le fonctionnement de l'ordinateur, recueillir des informations sensibles ou accéder à des systèmes informatiques privés).

En outre, de nombreuses plateformes de négociation d'actifs numériques ne disposent pas de certaines mesures de protection dont disposent des bourses traditionnelles afin d'améliorer la stabilité des négociations sur la plateforme et d'éviter les krachs éclair, tels que les déclencheurs de limite à la baisse. Par conséquent, le cours des actifs numériques tels que le bitcoin ou l'ether sur les plateformes de négociation d'actifs numériques peuvent être soumis à des baisses importantes ou à des baisses soudaines plus fréquentes que ne le seraient les actifs négociés à des bourses traditionnelles.

L'instabilité des plateformes de négociation d'actifs numériques, la manipulation des marchés du bitcoin ou de l'ether par les clients des plateformes de négociation d'actifs numériques ou la fermeture ou la suspension temporaire des opérations sur ces plateformes pour cause de fraude, de défaillance d'entreprise, de piratage informatique ou de logiciel malveillant ou de modification de la réglementation, peut miner la confiance dans le bitcoin ou l'ether en général et entraîner une plus grande volatilité du cours du bitcoin ou de l'ether. De plus, la fermeture ou la fermeture temporaire d'une plateforme de négociation d'actifs numériques pourrait avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds Evolve de déterminer la valeur de ses avoirs en bitcoins ou en ethers ou d'acheter ou de vendre des bitcoins ou des ethers, selon le cas. Ces incidences éventuelles découlant de la défaillance de la plateforme de négociation de bitcoins ou d'ethers ou de l'omission de la plateforme d'empêcher la manipulation du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Contraintes de liquidité sur les plateformes de négociation d'actifs numériques – bien que la liquidité et le volume de négociation du bitcoin et de l'ether soient en croissance soutenue, l'actif demeure en voie de maturation. Le fonds sous-jacent à chaque Fonds Evolve pourrait ne pas être toujours en mesure d'acheter ou de vendre ses actifs au prix souhaité. Il pourrait devenir difficile de réaliser une opération à un prix précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente est relativement faible sur le marché, notamment sur les plateformes de négociation d'actifs numériques. Le fonds sous-jacent à chaque Fonds Evolve, lorsqu'il négociera sur les marchés du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, sera en concurrence au chapitre de la liquidité avec d'autres grands investisseurs – spéculateurs, mineurs, autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue du marché et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire pourraient entraîner des pertes considérables pour les détenteurs de cryptomonnaies ou d'autres actifs numériques, y compris le bitcoin et l'ether. La position importante en bitcoins ou en ethers, selon le cas, que le fonds sous-jacent à chaque Fonds Evolve peut acquérir augmente les risques d'illiquidité en rendant ses bitcoins ou ses ethers, selon le cas, difficiles à liquider. En outre, la liquidation de quantités importantes de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, par le fonds sous-jacent à chaque Fonds Evolve peut avoir une incidence sur le cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas.

Risque de crises politiques ou économiques — les crises politiques ou économiques peuvent motiver la vente à grande échelle de bitcoins, d'ethers et d'autres cryptomonnaies, ce qui pourrait entraîner une baisse du cours du bitcoin ou de l'ether et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts. À titre de solution de rechange aux monnaies fiduciaires garanties par les gouvernements centraux, les cryptomonnaies, comme le bitcoin ou l'ether, qui sont relativement nouvelles, sont tributaires de l'offre et de la demande fondées sur l'opportunité de disposer d'un moyen décentralisé d'achat et de vente de biens et de services, et il n'est pas certain que l'offre et la demande seraient touchées par des événements géopolitiques. Néanmoins, les crises politiques ou économiques peuvent motiver l'acquisition ou la vente à grande échelle de bitcoins, tant au niveau mondial que local. La vente à grande échelle de bitcoins ou d'ethers entraînerait une baisse du cours et aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Services bancaires — un certain nombre d'entreprises qui fournissent des services associés au bitcoin ou à l'ether n'ont pas été en mesure de trouver une banque disposée à leur fournir un compte et des services bancaires. De même, un certain nombre de ces entreprises ont vu leurs comptes bancaires existants fermés par leur banque. Les banques peuvent refuser de fournir des comptes bancaires et d'autres services bancaires à de telles entreprises ou à des entreprises qui acceptent le bitcoin ou l'ether, et ce pour un certain nombre de raisons, comme le risque ou les coûts liés à la conformité qu'elles considèrent comme probables. La difficulté que de nombreuses entreprises qui fournissent des services associés au bitcoin à l'ether ont, et peuvent continuer d'avoir, à trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et des services bancaires peut, actuellement, diminuer l'utilité du bitcoin ou de l'ether en tant que système de paiement et nuire à la perception du public à l'égard du bitcoin ou de l'ether ou pourrait diminuer son utilité et nuire à sa perception par le public à l'avenir. De même, l'utilité du bitcoin ou de l'ether en tant que système de paiement et la perception du bitcoin ou de l'ether par le public pourraient être touchées défavorablement si les banques fermaient les comptes de nombreuses entreprises ou de quelques entreprises clés fournissant des services associés au bitcoin ou à l'ether. Cela pourrait diminuer la valeur des actifs numériques détenus par les fonds sous-jacents et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Assurance — ni les Fonds Evolve ni le dépositaire ne souscriront une assurance contre le risque de perte de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, indirectement détenus par un Fonds Evolve, car une telle assurance n'est actuellement pas disponible au Canada à des conditions raisonnables du point de vue financier. Cependant, le sous-dépositaire de chaque fonds sous-jacent souscrit une assurance vols et détournements à l'égard des bitcoins ou des ethers qu'il détient. Les bitcoins ou les ethers, selon le cas, du fonds sous-jacent à chaque Fonds Evolve seront conservés et sous garde en stockage à froid seulement.

Évolution de la technologie – Les grands détenteurs de bitcoins et d'ethers et les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether doivent s'adapter à l'évolution de la technologie afin de sécuriser et de protéger les comptes clients. La capacité des dépositaires des fonds sous-jacents à protéger les bitcoins ou les ethers, selon le cas, détenus par les fonds sous-jacents contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres risques liés au piratage informatique et aux attaques technologiques est basée sur une technologie et des menaces connues. Au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, ces menaces s'adapteront probablement et des menaces auparavant inconnues peuvent émerger. En outre, les fonds sous-jacents peuvent devenir une cible plus attrayante pour les menaces à la sécurité à mesure que la taille des avoirs en bitcoins ou en ethers des fonds sous-jacents augmente. Si le gestionnaire, les fonds sous-jacents ou le dépositaire des fonds sous-jacents n'est pas en mesure d'identifier et d'atténuer ou de mettre fin à de nouvelles menaces à la sécurité, les

bitcoins ou les ethers, selon le cas, des fonds sous-jacents pourraient faire l'objet de vols, de pertes, de destruction ou d'autres atteintes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable indirecte sur le rendement des parts des Fonds Evolve ou entraîner la perte des actifs du fonds sous-jacent concerné.

Effets de l'analyse de la chaîne de blocs — Bitcoin et Ether utilisent chacun une chaîne de blocs publique sur laquelle toutes les opérations sont visibles et contiennent certaines informations sur l'opération, telles que les adresses du portefeuille public et les montants impliqués. Par conséquent, chaque bitcoin ou ether peut être retracé grâce à une analyse statistique, à des mégadonnées et en imposant une convention comptable telle que « dernier entré, premier sorti » ou « premier entré, premier sorti ». Une telle méthode est communément appelée « analytique de la chaîne de blocs ». Comme une analyse de la chaîne de blocs peut être effectuée, cela implique que le bitcoin ou l'ether n'est pas parfaitement fongible, car les acheteurs potentiels peuvent théoriquement porter un jugement défavorable sur le bitcoin ou l'ether en faisant des hypothèses sur leur historique de négociation particulier à la lumière des risques juridiques associés à la détention de monnaies « contaminées », car le cadre juridique de protection de la fongibilité de la monnaie émise par un gouvernement ne s'applique pas clairement au bitcoin ou à l'ether. Les risques potentiels incluent (i) l'exposition d'un détenteur à une responsabilité délictuelle de conversion si le bitcoin ou l'ether a été précédemment volé ou (ii) le refus d'une plateforme de négociation d'actifs numériques d'échanger le bitcoin ou l'ether contre une monnaie émise par le gouvernement pour cause de lutte contre le blanchiment d'argent ou pour cause de sanctions économiques. Ces préoccupations sont exacerbées par la publication de « listes noires » d'adresses de bitcoins et du réseau Ethereum, comme celle publiée par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor des États-Unis.

Bien que le marché n'applique actuellement pas de remises ou de primes au bitcoin ou à l'ether de cette manière, si les risques mentionnés ci-dessus, ou des risques semblables commencent à se matérialiser, l'analytique de la chaîne de blocs pourrait perturber le marché. Par exemple, si une plateforme de négociation d'actifs numériques commençait à discriminer en fonction de l'historique des opérations, les parts individuelles d'un autre bitcoin ou ether pourraient commencer à avoir une valeur différente, éventuellement en fonction de « notes » établies en tenant compte de facteurs tels que l'âge, l'historique de négociation ou l'écart de temps par rapport aux opérations signalées ou aux adresses figurant à une liste noire. De tels développements pourraient devenir un facteur limitant important quant à l'utilité d'un bitcoin ou de l'ether en tant que monnaie et réduire la valeur ou la capacité du fonds sous-jacent concerné à liquider le bitcoin ou l'ether, selon le cas, détenu dans son portefeuille.

Bannissements ou interdictions ayant une incidence sur le bitcoin ou l'ether – Les actifs numériques, y compris le bitcoin et l'ether, font actuellement face à un paysage réglementaire incertain dans de nombreux territoires. Divers territoires étrangers peuvent, dans un proche avenir, adopter des lois, des règlements ou des directives qui touchent le bitcoin et d'autres actifs numériques. Ces lois, règlements et directives peuvent entrer en conflit avec ceux du Canada ou des États-Unis et peuvent avoir une incidence défavorable sur l'acceptation du bitcoin ou de l'ether par les utilisateurs, les commerçants et les fournisseurs de services dans ces territoires et peuvent donc entraver la croissance ou la durabilité de l'économie des actifs numériques ou avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin ou de l'ether et, par conséquent, sur la valeur des parts.

En outre, certains organismes législatifs et de réglementation ont pris des mesures contre les entreprises d'actifs numériques ou ils ont adopté des régimes restrictifs en réponse à une publicité défavorable résultant de piratages, de dommages aux consommateurs ou d'activités criminelles découlant d'activités exercées sur des actifs numériques. En outre, il a été signalé que certaines plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréens ont subi des attaques à la cybersécurité de la part d'acteurs étatiques nord-coréens dans le but de voler des actifs numériques. Les attaques de cybersécurité par des acteurs étatiques, en particulier dans le but d'échapper aux sanctions économiques internationales, sont susceptibles de donner lieu à une surveillance accrue, de la part des organismes de réglementation, des acquisitions, détentions, ventes et utilisations d'actifs numériques, y compris le bitcoin et l'ether. Une telle publicité défavorable ou un tel examen pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin ou de l'ether et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Contrôle des ethers en circulation – les fondateurs du réseau Ethereum peuvent détenir le contrôle sur des volumes élevés d'ethers. Plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques détiennent des volumes élevés d'ethers, que le lecteur trouvera au <https://etherscan.io/accounts>. S'il semble qu'il y ait concentration de quelques détenteurs d'ethers à des adresses individuelles, il est possible que certains détenteurs aient réparti leurs ethers sur plusieurs adresses.

Hausse notable de l'utilisation de l'ether ou du réseau Ethereum – un des sujets les plus controversés au sein de la communauté du réseau Ethereum porte sur la manière d'assurer l'évolutivité du réseau au fur et à mesure qu'augmente la demande des utilisateurs. Il sera important pour la communauté de poursuivre le développement à un rythme répondant à la demande de négociation d'ethers et sur le réseau Ethereum, sans quoi les utilisateurs pourraient devenir frustrés et perdre confiance dans le réseau, ce qui aurait pour effet d'influer négativement sur la valeur liquidative par part de LETH ou de mener à la volatilité de la valeur liquidative par part de LETH. En qualité de réseau décentralisé,

il est particulièrement important pour le réseau Ethereum de faire l'objet de consensus et d'unité afin de pouvoir répondre à la croissance potentielle et relever les défis de l'évolutivité.

Risques propres à un placement dans les Fonds Evolve

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents des Fonds Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Perte possible du placement

Un placement dans les Fonds Evolve ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Absence de garantie quant au rendement du capital investi

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira un rendement positif à court ou à long terme étant donné que la valeur liquidative des Fonds Evolve fluctuera généralement en fonction du cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et aucun intérêt ni dividende ne sera gagné sur le bitcoin ou l'ether appartenant indirectement aux Fonds Evolve.

Risques liés aux placements passifs

Un placement dans les parts devrait être effectué en sachant que la valeur liquidative des Fonds Evolve fluctuera généralement en fonction du cours du bitcoin, lequel est établi en fonction du BRR, ou en fonction du cours de l'ether, lequel est établi en fonction de l'ETHUSD_RR. Étant donné que chacun des Fonds Evolve a pour objectif d'investir indirectement dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas, de façon passive, leurs avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives si une baisse réelle ou attendue du cours du bitcoin ou de l'ether se produit. LBIT investira la quasi-totalité de ses actifs dans un fonds sous-jacent qui détient des bitcoins, et LETH investira la quasi-totalité de ses actifs dans un fonds sous-jacent qui détient des ethers.

Risque de concentration

Les objectifs de placement des Fonds Evolve sont de procurer aux porteurs de parts une exposition au bitcoin ou à l'ether, selon le cas, par l'intermédiaire de placements dans les fonds sous-jacents, selon le cas, et l'on ne s'attend pas à ce que les Fonds Evolve aient une exposition à d'autres valeurs ou actifs. Exception faite de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, les Fonds Evolve investiront substantiellement tous leurs actifs dans le fonds sous-jacent concerné. La valeur liquidative de chacun des Fonds Evolve pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié ou que celle d'un fonds commun de placement et pourrait fluctuer substantiellement sur une courte période. Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de chacun des Fonds Evolve.

Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire d'administrer efficacement les affaires et de mettre en œuvre l'objectif et la stratégie de placement des Fonds Evolve. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux Fonds Evolve demeureront au service du gestionnaire.

Risque de liquidité

Les jours de négociation, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de parts, contre espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve de certaines conditions. Les fonds sous-jacents peuvent vendre des bitcoins ou des ethers, selon le cas, pour financer le paiement du prix de rachat pour les Fonds Evolve. La capacité des fonds sous-jacents à vendre ainsi des bitcoins ou des ethers pourrait être restreinte par un événement indépendant de leur volonté, par exemple une guerre, l'ingérence d'autorités civiles ou militaires, une insurrection civile, une urgence locale ou nationale, un blocus, une saisie, une émeute, des activités de sabotage, de vandalisme ou de terrorisme, une tempête, un tremblement de terre, une inondation, une explosion nucléaire ou d'autre nature ou l'illiquidité imprévue du marché. Lors de tels événements, les Fonds Evolve pourraient subir un report de la réception du produit de la vente jusqu'au moment où il est possible pour les fonds sous-jacents de vendre des bitcoins ou des ethers, selon le cas, ou pourraient n'y arriver qu'à des prix ne reflétant pas la juste valeur de tels investissements.

Absence de propriété directe de bitcoins ou d'ethers

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans le bitcoin, l'ether, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, selon le cas, compris dans les portefeuilles des fonds sous-jacent. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des bitcoins, des ethers ou de la trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, selon le cas, détenus par les fonds sous-jacents aux Fonds Evolve.

Autres fonds investissant dans le bitcoin ou l'ether

Les Fonds Evolve seront en concurrence avec d'autres véhicules financiers et fonds d'investissement actuels et futurs offrant une exposition au cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas. Ces concurrents peuvent investir dans le bitcoin ou l'ether, y compris au moyen de titres adossés à des bitcoins ou à des ethers ou liés à ceux-ci, comme des produits négociés en bourse (PNB). D'autres concurrents peuvent investir dans des produits financiers dérivés qui utilisent le bitcoin comme actif sous-jacent. La conjoncture du marché et les conditions financières ainsi que d'autres conditions indépendantes de la volonté des Fonds Evolve pourraient faire en sorte que les investisseurs trouvent plus attrayant de faire racheter ou de vendre des parts des Fonds Evolve afin d'investir dans d'autres véhicules financiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts qui continuent de détenir les parts. De plus, les investisseurs pourraient choisir de faire racheter ou de vendre leurs parts pour se procurer des produits de placement plus attrayants qui ne sont pas actuellement sur le marché.

Si d'autres véhicules financiers ou des fonds d'investissement qui suivent le cours du bitcoin ou de l'ether sont créés et viennent à représenter une proportion importante de la demande pour le bitcoin ou l'ether, d'importants rachats de titres de ces concurrents pourraient entraîner des liquidations de bitcoins ou d'ethers à grande échelle. Cela pourrait, à son tour, avoir une incidence défavorable sur le cours du bitcoin ou de l'ether, sur les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, des Fonds Evolve et sur la valeur liquidative de chacun de ces Fonds. De plus, ces véhicules financiers et d'autres entités détenant des avoirs importants en bitcoins ou en ethers peuvent effectuer des opérations de couverture, des ventes ou des placements de titres à grande échelle, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de chacun des Fonds Evolve. Voir la rubrique « Risques propres à un placement dans les Fonds Evolve – Ventes ou placements de titres à grande échelle ».

Ventes ou placements de titres à grande échelle

Certaines entités détiennent de grandes quantités de bitcoins ou d'ethers par rapport à d'autres intervenants sur le marché, et dans la mesure où ces entités s'engagent dans des opérations de couverture, des ventes ou des placements de titres à des conditions non marchandes à grande échelle, ou des ventes dans le cours, cela pourrait entraîner une baisse du cours du bitcoin ou de l'ether et nuire à la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve et à un placement dans les parts. De plus, les crises politiques ou économiques peuvent motiver des acquisitions ou des ventes à grande échelle d'actifs numériques, y compris le bitcoin et l'ether, à l'échelle mondiale ou locale. Le cas échéant, cela pourrait entraîner une pression à la vente qui pourrait réduire le cours du bitcoin ou de l'ether et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve et d'un placement dans les parts.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à un prix substantiellement supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part. Malgré les objectifs de placement de chaque Fonds Evolve, rien ne garantit que les parts puissent être négociées à des cours qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des

variations de la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve et de l'offre et de la demande à la bourse désignée, ainsi que de la capacité du courtier désigné et des autres courtiers de créer et de faire racheter un nombre prescrit de parts (qui peut également dépendre du nombre de parts admissibles aux fins de placement, à tout moment, aux termes du présent prospectus).

Risque de change

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative des Fonds Evolve dans la mesure où celui-ci détient des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Les parts CAD des Fonds Evolve sont libellées en dollars canadiens. Les parts USD des Fonds Evolve sont libellées en dollars américains. Étant donné qu'une partie du portefeuille de chacun des Fonds Evolve peut être investie dans des titres négociés en devises, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien auront une incidence sur la valeur liquidative lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres de fonds sous-jacents dans lesquels certains Fonds Evolve investissent, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds concerné ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un Fonds Evolve achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le Fonds Evolve peut subir une perte.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque Fonds Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des bitcoins ou des ethers, selon le cas, que détient chaque Fonds Evolve. Le gestionnaire et les Fonds Evolve n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des bitcoins ou des ethers, selon le cas, détenus par les Fonds Evolve.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies EIPD ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts.

Utilisation de l'effet de levier

Il y a effet de levier lorsque l'exposition du Fonds Evolve aux actifs sous-jacents est supérieure à la valeur liquidative du Fonds Evolve. Cette technique d'investissement permet d'amplifier les gains et les pertes. Dans des conditions de marché défavorables à l'objectif de placement du Fonds Evolve, l'effet de levier devrait se traduire par une perte d'argent supérieure à celle d'un fonds négocié en bourse qui n'a pas recours à l'effet de levier. Celui-ci comporte des risques particuliers et devrait être considéré comme une forme de spéculation.

L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds Evolve et l'obliger à liquider des positions à des moments défavorables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, à titre d'OPC alternatif, le Fonds Evolve est assujéti à une limite d'exposition globale brute de 300 % de sa valeur liquidative, qui est calculée en additionnant la valeur marchande de ses positions vendeur, et la valeur de tout emprunt de liquidités en cours.

Le levier financier doit être calculé quotidiennement. Toutefois, et nonobstant ces limites législatives autorisées, conformément à ses objectifs de placement, l'effet de levier global du Fonds Evolve ne dépassera généralement pas environ 25 % de la valeur liquidative.

Risque lié au prêt de titres

Les Fonds Evolve sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un Fonds Evolve prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (souvent appelée une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un Fonds Evolve est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un Fonds Evolve pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le Fonds Evolve a versé à la contrepartie.

Les Fonds Evolve peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le Fonds Evolve pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque de suspension des souscriptions

Pour atteindre leur objectif de placement, les Fonds Evolve empruntent des fonds auprès du courtier de premier ordre pour acquérir des placements supplémentaires dans des titres de capitaux propres. Si la valeur liquidative totale des Fonds Evolve augmente considérablement, le courtier de premier ordre pourrait ne pas être disposé à leur prêter des fonds supplémentaires et, par conséquent, le gestionnaire pourrait décider de suspendre les souscriptions de nouvelles parts s'il le juge nécessaire ou souhaitable et dans l'intérêt des porteurs de parts, afin de permettre aux Fonds Evolve d'atteindre ou de continuer d'atteindre leurs objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent savoir que les parts des Fonds Evolve devraient se négocier à prime, voire à prime importante par rapport à la valeur liquidative des Fonds Evolve. Pendant une telle période, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des parts des Fonds Evolve à une bourse. Toute suspension des souscriptions ou toute reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et publiée sur le site Web du gestionnaire.

Imposition des Fonds Evolve

Il est prévu que chaque Fonds Evolve sera admissible, ou réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds Evolve et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. La déclaration de fiducie des Fonds Evolve contient une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chacun des Fonds Evolve devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (sans égard à une fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le Fonds Evolve remplit ces exigences avant ce jour, il déposera un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes à certains égards,

considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Evolve. Par exemple, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, il pourrait être assujéti au paiement de l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (comme défini aux présentes). De plus, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque Fonds Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Chaque Fonds Evolve fera un choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par le Fonds Evolve qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des immobilisations pour le Fonds Evolve. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres par un Fonds Evolve si, au moment de cette disposition, le Fonds Evolve est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou n'est pas (i) une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque Fonds Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un Fonds Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital, le revenu net du Fonds Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce Fonds Evolve.

En vue d'atteindre ses objectifs de placement, chaque Fonds Evolve investira dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent directement dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. Le gestionnaire s'attend à ce que, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chaque Fonds Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. L'ARC a déclaré que les gains (les pertes) d'un contribuable résultant d'opérations sur cryptomonnaie (qui comprend le bitcoin et l'ether) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme des gains en capital (des pertes en capital), à moins que les gains (les pertes) ne résultent de l'exploitation d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial; toutefois, l'ARC a également déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies comme des marchandises aux fins de la Loi de l'impôt et que les gains (les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités pour usage fiscal sur le revenu comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier reste une question de fait à déterminer en tenant compte de toutes les circonstances. De plus, le bitcoin ou l'ether peut devenir soumis à des embranchements du réseau ou à certains événements connexes tels que les parachutages (voir « Facteurs de risques – Facteurs de risque liés au bitcoin ou à l'ether — Embranchements du réseau » et « Facteurs de risques – Facteurs de risque liés au bitcoin ou à l'ether - Parachutages »). Le traitement fiscal des embranchements, des parachutages et d'autres événements touchant les actifs numériques est très incertain, et l'ARC pourrait être en désaccord avec les fonds sous-jacents à cet égard. Si des opérations d'un fonds sous-jacent dans lequel un Fonds Evolve investit sont déclarées par celui-ci à titre de capital, mais sont ensuite considérées par l'ARC comme étant à titre de revenu, ou si l'ARC n'est pas d'accord avec les positions prises par le fonds sous-jacent à l'égard des embranchements, des parachutages ou d'autres événements touchant les actifs numériques, ces situations peuvent entraîner une augmentation du revenu net du fonds sous-jacent, qui est généralement automatiquement distribué par le fonds sous-jacent à ses porteurs de parts (y compris un Fonds Evolve qui investit dans ce fonds sous-jacent) conformément aux modalités de sa déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du fonds sous-jacent; par conséquent, un Fonds Evolve pourrait faire l'objet d'une nouvelle cotisation par l'ARC de sorte que le montant de cette augmentation soit ajouté à son revenu imposable. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là, aux porteurs de parts, de manière à ce que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I

de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un Fonds Evolve sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (c.-à-d., des « fiducies EIPD » et des « sociétés de personnes EIPD ») qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un Fonds Evolve est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement pour un porteur de parts exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou d'un porteur de parts qui n'est pas un résident du Canada.

Dans le cadre du budget fédéral de 2024, le ministère des Finances (Canada) a annoncé qu'il effectuera une consultation concernant les placements admissibles dans la Loi de l'impôt, notamment sur la question de savoir si les actifs adossés à des cryptoactifs sont des placements admissibles pour les régimes. La date limite pour la soumission de commentaires et de rétroactions dans le cadre de cette consultation était le 15 juillet 2024. Le gestionnaire croit comprendre que plusieurs associations du secteur ont soumis des commentaires et de la rétroaction sur le caractère approprié continu des actifs adossés à des cryptoactifs (comme les Fonds Evolve) à titre de placements admissibles pour les régimes; cependant, rien ne garantit que le ministère des Finances (Canada) acceptera ces commentaires et rétroactions. Lorsqu'un régime acquiert ou détient un titre qui n'est pas un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour le régime, des incidences fiscales défavorables peuvent survenir pour le régime ainsi que pour le rentier, le bénéficiaire, le souscripteur ou le porteur du titre.

Absence d'antécédents d'exploitation et de marché actif

Les Fonds Evolve sont des fiducies de placement nouvellement constituées sans historique d'exploitation. Bien que chaque Fonds Evolve puisse être inscrit à la cote de la bourse désignée, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou sera maintenu pour les parts.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si des émetteurs dont les titres sont compris dans les portefeuilles de chaque Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction des opérations imposée à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse concernés, le gestionnaire pourra suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». Par conséquent, lorsqu'un Fonds Evolve détient des titres négociés sur une bourse ou un autre marché organisé, il assume les risques d'une interdiction d'opérations sur les titres détenus dans son portefeuille.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance ou d'une violation des systèmes informatiques. Les pannes ou violations des systèmes informatiques (les « **incidents de cybersécurité** ») peuvent être causées par des attaques délibérées ou d'événements involontaires et provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple par « piratage » ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, de corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou de perturbation des activités. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite

pas d'y accéder de façon non autorisée, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web (c'est-à-dire des efforts rendant les services réseau indisponibles pour les utilisateurs voulus).

Les principaux risques pour le FNB Evolve découlant d'un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions réglementaires, les frais de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives ou une perte financière. Les incidents de cybersécurité touchant les tiers fournisseurs de services d'un Fonds Evolve (par exemple, les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) ou les émetteurs dans lesquels un Fonds Evolve investit peuvent également exposer le Fonds Evolve à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents de cybersécurité directs. Les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en subir les contrecoups.

Les fournisseurs de services ne sont pas des fiduciaires

Les fournisseurs de services, notamment les dépositaires, qu'emploient ou pourraient employer les Fonds Evolve à l'avenir ne sont pas des fiduciaires des Fonds Evolve et des porteurs de parts, ni n'ont d'obligations fiduciaires envers eux. En outre, les fournisseurs de services employés par les Fonds Evolve n'ont aucune obligation de continuer d'agir en qualité de fournisseur de services des Fonds Evolve. Les fournisseurs de services actuels ou futurs, y compris les dépositaires, peuvent mettre fin à leur fonction pour tout motif que ce soit en respectant la période d'avis prévue à l'entente pertinente. Le gestionnaire peut également mettre fin à l'entente le liant à un fournisseur de services.

Absence d'opérations d'arbitrage

Si, dans le cadre de la création et du rachat des parts, les Fonds Evolve font face à des difficultés imprévues, des participants potentiels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient autrement disposés à acheter ou à racheter des parts des Fonds Evolve dans le but de tirer profit des occasions d'arbitrage découlant d'écarts entre le cours des parts des Fonds Evolve et le cours du bitcoin ou de l'ether sous-jacent, selon le cas, pourraient ne pas courir le risque de ne pouvoir réaliser le bénéfice prévu en raison de ces difficultés. Dans un tel cas, la liquidité des parts de chacun des Fonds Evolve pourrait chuter et le prix de négociation des parts de chacun des Fonds Evolve pourrait fluctuer indépendamment du cours de l'ether ou du bitcoin, selon le cas, et pourrait baisser ou diverger d'une autre manière de la valeur liquidative des parts de chacun des Fonds Evolve.

Risque d'exploitation

Les Fonds Evolve dépendront du gestionnaire pour le développement des systèmes et procédures appropriés pour contrôler le risque d'exploitation. Les risques d'exploitation découlant d'erreurs dans la confirmation du règlement d'opérations, d'opérations consignées, évaluées ou comptabilisées de manière erronée, ou d'autres perturbations analogues des activités des Fonds Evolve pourraient entraîner pour les Fonds Evolve des pertes financières, la perturbation de ses activités, des obligations envers les investisseurs ou des tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à sa réputation. Les Fonds Evolve s'appuieront fortement sur le gestionnaire et d'autres fournisseurs de services financiers, comptables, de systèmes et infrastructures informatiques et autres systèmes de traitement des données, et les Fonds Evolve pourraient subir des pertes en cas de défaillance de l'un ou l'autre ou plusieurs d'entre eux.

Risques liés aux systèmes

Les Fonds Evolve dépendront du gestionnaire pour le développement et la mise en œuvre de systèmes appropriés à ses activités. Les Fonds Evolve s'appuieront fortement sur des programmes et systèmes informatiques pour le suivi de leur portefeuille et de leur capital net, et pour la production de rapports essentiels à la surveillance des activités des Fonds Evolve. En outre, certaines des activités du gestionnaire ont des liens ou des connexions avec des systèmes exploités par des tiers, notamment des contreparties de marché et autres fournisseurs de services, et les Fonds Evolve ou le gestionnaire pourraient ne pas être en mesure de vérifier le risque ou la fiabilité de ces systèmes de tiers. Ces programmes et systèmes pourraient faire l'objet de défauts, de défaillances ou d'interruptions, notamment des perturbations causées par des vers ou des virus informatiques et des pannes de courant. Toute perturbation de cette nature pourrait avoir une incidence défavorable notable sur les Fonds Evolve.

Risque lié aux séries multiples

Chaque Fonds Evolve offre plus d'une série de parts. Si un Fonds Evolve ne peut payer les frais ou honorer les engagements contractés par ce Fonds Evolve relativement à l'une de ces séries de parts pour le seul bénéfice de l'une de ces séries de parts au moyen de la quote-part que représente cette série dans l'actif du Fonds Evolve, celui-ci

pourrait devoir payer ces frais ou honorer ces engagements au moyen de la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement de l'investissement dans cette autre série de parts. En outre, un créancier d'un Fonds Evolve pourrait demander que soit acquittée sa créance au moyen de l'ensemble de l'actif d'un Fonds Evolve, et ce, même si sa créance ne se rapporte qu'à une série précise de parts.

Niveau de risque des Fonds Evolve

Le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque normalisée fondée sur la volatilité historique de chaque Fonds Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements de chaque Fonds Evolve. Étant donné que les Fonds Evolve ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds Evolve pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque les Fonds Evolve auront un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type de chaque Fonds Evolve sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Les Fonds Evolve se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser un Fonds Evolve dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Indice de référence
FNB Bitcoin à effet de levier Evolve	Taux de référence du CME CF bitcoin
FNB Ether à effet de levier Evolve	Taux de référence du CME CF Ether-Dollar

Le gestionnaire a attribué à chaque Fonds Evolve un niveau de risque élevé. Le niveau de risque ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque Fonds Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque de chaque Fonds Evolve en composant le numéro sans frais 1 844 370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse Scotia Plaza, 40 rue King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les Fonds Evolve ne prévoient pas faire de distributions en espèces.

Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des Fonds Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour les Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification par la publication d'un communiqué.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le cas échéant, il reste dans un Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital nets réalisés supplémentaires, ce Fonds Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que ce Fonds Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements dont il peut se prévaloir). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie applicable du Fonds Evolve et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'une catégorie d'un Fonds Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts de cette catégorie. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts de cette catégorie détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre

de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution correspondre au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans les Fonds Evolve

Un Fonds Evolve n'émettra aucune part au public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe, et acceptées par un Fonds Evolve.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtier désigné

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un Fonds Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou d'autres courtiers. Les Fonds Evolve se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un autre courtier. Les Fonds Evolve n'auront aucun courtage à verser au courtier désigné ou à un autre courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires applicables à la cote de la bourse désignée) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un autre courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve. Si un Fonds Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, ce Fonds Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Un Fonds Evolve doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

Sauf si le gestionnaire y consent ou que la déclaration de fiducie comporte des dispositions à l'effet contraire, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve, le courtier désigné ou un autre courtier doit remettre une somme en espèces suffisante pour que la valeur de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable de ce Fonds Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription majorée des frais connexes que ce Fonds Evolve engage ou prévoit engager pour faire l'achat de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, sur le marché au moyen du produit en espèces. Voir « Frais – Autres frais à l'égard des parts ».

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds Evolve donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

Aux porteurs de parts des Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts des Fonds Evolve

L'inscription des parts des Fonds Evolve à la cote de la bourse désignée a été approuvée sous condition. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la bourse désignée, conformément aux exigences d'inscription initiale de celle-ci. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la bourse désignée, les parts seront inscrites à la cote de la bourse désignée et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. En outre, les Fonds Evolve ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de n'importe lequel des Fonds Evolve en effectuant des achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences en matière d'offres publiques d'achat énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, conditionnelle à ce que le porteur de parts et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'emprunter des fonds à des fins de placement, une capacité accrue d'investir dans des marchandises et d'utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

LBIT et LETH investissent dans d'autres OPC alternatifs gérés par le gestionnaire qui investissent, directement ou indirectement, dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable que LBIT et LETH ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans LBIT ou LETH n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par les Fonds Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire juge qu'un Fonds Evolve devrait acquérir des bitcoins ou des ethers supplémentaires, selon le cas; (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent dans les circonstances décrites ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts des Fonds Evolve contre des espèces » ou qu'un Fonds Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens du Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'investir dans d'autres OPC alternatifs, d'emprunter des fonds à des fins de placement, une capacité accrue d'investir dans des marchandises et d'utiliser un effet de levier. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts des Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des espèces (applicable au courtier désigné et aux autres courtiers)

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des espèces à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit déterminés par les Fonds Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire, peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces, seulement, d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé aux fins d'échange, déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais qu'un Fonds Evolve engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange. Voir « Frais – Autres frais à l'égard des parts ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des espèces sera, en règle générale, effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts des Fonds Evolve contre des espèces

Les parts des Fonds Evolve peuvent être achetées et vendues sur une bourse désignée. Cependant, n'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds Evolve peuvent également faire racheter (i) des parts en contrepartie d'espèces, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, déduction faite de tous frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve (ou un multiple entier de celui-ci) contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais administratifs applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, selon sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Evolve relativement à la vente de parts à la bourse désignée.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Dans le cadre du rachat de parts, un Fonds Evolve se départira généralement de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit de rachat d'un Fonds Evolve : avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période pour laquelle le gestionnaire détermine que les conditions rendent peu réalisable la vente d'actifs d'un Fonds Evolve ou nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur des actifs d'un Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais à l'égard des parts

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de parts peut être imposé afin de compenser certains frais d'opération associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital qu'il réalise au cours d'une année à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur au moment du rachat ou de l'échange. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Selon certaines règles de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), les gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts d'un Fonds Evolve sont uniquement déductibles à hauteur de la quote-part de ces porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts (comme il est établi en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Evolve aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds Evolve de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Les Fonds Evolve et le gestionnaire nient toute responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte de CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié aux intérêts bénéficiaires des propriétaires véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration formulée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration formulée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un Fonds Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant les parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts pour l'instant étant donné : i) que les parts sont généralement négociées en bourse par les investisseurs sur le marché secondaire de la même manière que des titres cotés; et ii) que les quelques opérations touchant les parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais administratifs. Les frais administratifs visent à indemniser les Fonds Evolve des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat de parts.

VENTES ANTÉRIEURES

Les renseignements sur le cours et le volume des opérations ne sont pas encore disponibles puisque les Fonds Evolve sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un Fonds Evolve qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds Evolve, le courtier désigné et les autres courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du Fonds Evolve en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins qu'elles ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds Evolve pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera une société étrangère affiliée au Fonds Evolve ou à un porteur, ii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des Fonds Evolve ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, iv) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Evolve (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du Fonds Evolve (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte », et v) en aucun temps un Fonds Evolve ne sera assujéti à l'impôt des « entités visées » comme elles sont définies dans le paragraphe 183.3 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds Evolve respectera les restrictions en matière de placement auxquelles il est assujéti.

En vertu des règles relatives aux EIPD, les fiducies (définies comme des « **fiducies EIPD** ») dont les titres sont cotés ou négociés en bourse ou sur un autre marché public, et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt), sont effectivement imposées sur le revenu et les gains en capital imposables tirés de ces biens à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD sont traitées comme dividendes admissibles d'une société canadienne imposable. À cette fin, les « biens hors portefeuille » comprennent a) les biens détenus par un Fonds Evolve que celui-ci utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou b) la détention de parts par un Fonds Evolve d'un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds Evolve investit si le fonds sous-jacent détient des « biens hors portefeuille » et que le Fonds Evolve détient un nombre suffisant de parts du fonds sous-jacent.

Les règles relatives aux EIPD pourraient avoir une incidence sur un Fonds Evolve et ses porteurs si le Fonds Evolve est une fiducie EIPD à laquelle s'appliquent les règles EIPD, et qu'il tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Le gestionnaire est d'avis que les règles relatives aux EIPD ne visaient pas à s'appliquer à des fiducies comme le Fonds Evolve. Si un Fonds Evolve est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » de ce Fonds Evolve seront assujettis à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD lorsque ces montants sont distribués par le Fonds Evolve à ses porteurs de parts et que ces distributions seront traitées entre les mains des porteurs admissibles comme dividendes admissibles d'une société canadienne imposable. Le présent résumé suppose qu'un Fonds Evolve ne sera à aucun moment une « fiducie EIPD » aux fins des règles relatives aux EIPD. Si les Fonds Evolve n'investissent que dans le FNB Bitcoin Evolve ou le FNB Ether Evolve, les Fonds Evolve ne devraient pas être des fiducies EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. Cette description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Certaines modifications fiscales publiées le 23 septembre 2024 visant à mettre en œuvre des propositions annoncées initialement dans le budget fédéral de 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers. Le ministre des Finances (Canada) a annoncé le 31 janvier 2025 que la date d'entrée en vigueur des modifications relatives aux gains en capital serait reportée au 1^{er} janvier 2026. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent sommaire à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications relatives aux gains en capital », mais ne sont pas décrites ailleurs dans le présent sommaire.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans des parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire où il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Les porteurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont générés ou de tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, le montant du revenu, du coût, du produit de disposition et les autres montants relatifs aux parts en dollars américains seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Statut des Fonds Evolve

Le présent résumé suppose que chaque Fonds Evolve sera admissible et estimé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). De plus, chaque Fonds Evolve ne peut, à aucun moment, être raisonnablement considéré comme ayant été établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens ne soit composée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

À cet égard, i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence de chaque Fonds Evolve, ii) l'activité de chaque Fonds Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que chaque Fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2025 et n'a pas de motif de croire que chaque Fonds Evolve ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum avant le 91^e jour suivant la fin de la première année d'imposition de ce Fonds Evolve (sans égard à une fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tout moment par la suite, ce qui permet le dépôt de ce choix par le Fonds Evolve.

Si un Fonds Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-dessous à l'égard de ce Fonds Evolve diffèrent, à certains égards, considérablement et de façon défavorable de ce qu'elles seraient s'il s'agissait d'une fiducie de fonds commun de placement.

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce Fonds Evolve sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (qui comprend à l'heure actuelle la bourse désignée), les parts de ce Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des Fonds Evolve

Chaque Fonds Evolve prévoit de choisir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Il doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un Fonds Evolve au cours d'une année civile si le Fonds Evolve le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie prévoit que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun Fonds Evolve ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où un Fonds Evolve détient des parts qui sont détenues à titre d'immobilisations émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie EIPD », dans chaque cas, aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds Evolve devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds Evolve par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds Evolve conserveront leurs caractéristiques entre les mains du Fonds Evolve. Le Fonds Evolve devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au Fonds Evolve, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds Evolve ou constituait la quote-part du Fonds Evolve de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été

attribuée au Fonds Evolve. Si le prix de base rajusté des parts, pour le Fonds Evolve, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds Evolve, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le Fonds Evolve au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds Evolve sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Tout émetteur dans le portefeuille d'un Fonds Evolve qui est une fiducie de revenu résidente du Canada qui a émis des parts inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public sera assujéti à un impôt spécial à l'égard i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** » et une fiducie qui gagne un tel revenu est, généralement, une « **fiducie EIPD** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une telle fiducie à ses porteurs de parts sera imposé à la fiducie à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une telle fiducie à ses porteurs de parts sera habituellement imposé entre les mains des porteurs de parts comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié. Si le FNB Bitcoin Evolve et le FNB Ether Evolve n'investissent que dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas, ces émetteurs ne devraient pas être des fiducies EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

En général, un Fonds Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse à titre d'intérêt au moment de la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds Evolve fera un choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par le Fonds Evolve qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des immobilisations pour le Fonds Evolve. Les parts du FNB Bitcoin Evolve et du FNB Ether Evolve seront des « titres canadiens » à ces fins, à condition que la fiducie soit admissible et continue d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Ce remboursement pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente ou autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

Une perte subie par un Fonds Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

En vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt un contribuable est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu les frais administratifs et autres frais raisonnables (autres que certains frais à titre de capital) qu'il a engagés pour gagner un revenu (autre que des gains en capital imposables), le cas échéant. Comme le gestionnaire ne s'attend pas à ce que les Fonds Evolve gagnent un revenu (autre que des gains en capital imposables), il est prévu que les Fonds Evolve n'auront pas le droit de déduire dans le calcul de leur revenu les frais administratifs et autres des Fonds Evolve, y compris les frais d'intérêt des Fonds Evolve engagés pour emprunter des fonds afin de les utiliser pour investir dans les fonds sous-jacents.

Les pertes qu'un Fonds Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais un Fonds Evolve peut les déduire dans des années subséquentes, conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En règle générale, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est

payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts). Si un Fonds Evolve choisit le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le Fonds Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, chacun des Fonds Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur d'un Fonds Evolve mais non déduite par le Fonds Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve du porteur. Si le prix de base rajusté d'une part pour un porteur était un montant négatif, ce montant négatif serait réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur serait majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Pourvu qu'un Fonds Evolve fasse les attributions appropriées, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds Evolve qui est payée ou devient payable à un porteur conservera son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

Aucune perte d'un Fonds Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds Evolve, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur (sauf tout montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués et désignés comme étant payables à un porteur demandant le rachat), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie donnée d'un Fonds Evolve d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du Fonds Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le Fonds Evolve ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie du Fonds Evolve sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du Fonds Evolve appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds Evolve par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du Fonds Evolve, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds Evolve et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du Fonds Evolve pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, chacun des Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur ayant fait racheter ou échangé des parts du Fonds Evolve pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Selon les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts d'un Fonds Evolve sont uniquement déductibles à hauteur de la quote-part de ces porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts (comme il est établi en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds Evolve ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition

du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un Fonds Evolve désigne comme étant payables à un porteur du Fonds Evolve au titre des gains en capital imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds Evolve pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement payable, le cas échéant, par ce porteur.

Modifications relatives aux gains en capital

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, il est proposé que le taux d'inclusion applicable aux fins de l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée passe d'une demie aux deux tiers. Lorsque les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « **perte en capital nette** ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle il existe un taux d'inclusion différent, le montant de la perte en capital nette pouvant être déduit des gains en capital imposables sera rajusté afin que celui-ci corresponde au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Les modifications relatives aux gains en capital ont été précédemment proposées pour s'appliquer aux années d'imposition se terminant le 25 juin 2024 ou après cette date. Toutefois, le ministre des Finances (Canada) a annoncé le 31 janvier 2025 que la date d'entrée en vigueur des modifications relatives aux gains en capital serait reportée du 25 juin 2024 au 1^{er} janvier 2026.

Le revenu d'un porteur pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains ajustements visant à réduire dans les faits le taux d'inclusion net du porteur à la demie initiale pour au plus 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur au cours de l'année qui ne sont pas compensés par un montant à l'égard des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et peuvent faire l'objet d'autres changements, et leur application à un porteur donné dépendra de la situation particulière de celui-ci. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par un tel régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds Evolve ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime, à moins que le titulaire du CELI, d'un CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce Fonds Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce Fonds Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds Evolve sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un Fonds Evolve

La valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds Evolve ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds Evolve, notamment dans le cadre d'une distribution de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces revenus et de ces gains du Fonds Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un Fonds Evolve choisit le 15 décembre comme fin d'exercice, un porteur qui acquiert des parts du Fonds Evolve au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Si un Fonds Evolve réalise un gain en capital dans le cadre d'une disposition d'actifs visant à financer le prix de rachat des parts remises aux fins de rachat au cours d'une année donnée, ou s'il a par ailleurs réalisé des gains en capital au cours de l'année avant le moment du rachat, ce gain en capital pourra être attribué aux porteurs de parts qui détiennent des parts du Fonds Evolve à la fin de l'année plutôt qu'aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE

Gestionnaire

EFG est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargée de les administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds Evolve.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Le siège social des Fonds Evolve et du gestionnaire est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le gestionnaire fournit des services de gestion aux Fonds Evolve ou voit à ce que de tels services soient fournis et est chargé d'administrer les Fonds Evolve. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte des Fonds Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des Fonds Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des Fonds Evolve et pour lier les Fonds Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des Fonds Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux Fonds Evolve. Les fonctions du gestionnaire sont notamment les suivantes :

- i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom d'un Fonds Evolve;
- iii) tenir des registres comptables;
- iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- v) calculer le montant des distributions faites par un Fonds Evolve et établir la fréquence de ces distributions;

- vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que le droit applicable exige périodiquement;
- viii) s'assurer qu'un Fonds Evolve se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un Fonds Evolve;
- xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas par ailleurs fournis à un Fonds Evolve par un autre fournisseur de services;
- xiii) superviser la stratégie de placement d'un Fonds Evolve pour s'assurer que celui-ci se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- xiv) faciliter l'exécution des ordres et des recommandations de placements fournis par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les Fonds Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne de quelque perte ou dommage lié à une question qui touche les Fonds Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un Fonds Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un Fonds Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs des Fonds Evolve à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les frais liés à une réclamation, formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie, conclue ou omise dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des Fonds Evolve, dans la mesure où la personne a agi avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada, division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements avec des actifs sous gestion de plus de 100 milliards de dollars. M. Lala a cofondé Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) où il a exercé ses fonctions à titre de président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant la création de Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. M. Lala est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

SCHARLET DIRADOUR
Toronto (Ontario)

Chef des finances, chef de la conformité, EFG

Avant de se joindre à EFG, Mme Diradour a joué un rôle central dans la création d'un groupe responsable de l'administration des produits dérivés et des placements non traditionnels chez Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. Mme Diradour a aussi participé activement à l'établissement d'un mode de fonctionnement à grande échelle pour Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. Par le passé, Mme Diradour a été analyste principale au sein du groupe responsable du risque d'exploitation et de l'évaluation chez Curaçao International Trust Company Fund Services (Canada), où elle travaillait en étroite collaboration avec de nombreux fonds de couverture américains et européens de premier plan. Mme Diradour est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de la Humber Business School, d'un baccalauréat ès sciences appliquées (avec spécialisation) de l'Université York et d'une maîtrise en finance de l'Université Queen's. Elle a terminé le niveau II du programme de CFA. À la Humber Business School, elle a obtenu le David Dodge Economics Award pour l'excellence de ses études en économie, prix que lui a lui-même remis David Dodge, ancien gouverneur de la Banque du Canada. Elle a aussi obtenu le Rosemary Brown Human Rights Award, prix qui soulignait l'excellence de son dossier scolaire. Mme Diradour est conseillère bénévole pour le programme de consultation par les diplômés de la Smith School of Business à la Queen's University.

ELLIOT JOHNSON
Toronto (Ontario)

Chef des placements, chef de l'exploitation, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Auparavant, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, il a mené la gestion de la technologie pour un certain nombre de secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a occupé pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de fonctions de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. M. Johnson est titulaire des désignations de gestionnaire de

Nom et municipalité de résidence

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

MICHAEL SIMONETTA
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

placements canadien (GPC) et de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). De 2016 à 2020, M. Johnson a siégé au conseil du Trinity College de l'Université de Toronto en qualité de président du comité des placements. Il est actuellement président et fiduciaire de la Upper Canada College Foundation et fiduciaire de la Upper Canada Educational Foundation aux États-Unis.

Directeur du marketing, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a été vice-président des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements qui gère des actifs de plus de 100 milliards de dollars. M. Crone a été vice-président et associé de Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, il a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

Président du conseil et administrateur, EFG

M. Simonetta possède une vaste expérience dans la gestion, les placements et les marchés financiers. Il était l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), dont il a été président et chef de la direction de 1997 à 2006. Au moment de la vente de la société en 2005, FAMI gérait des actifs de plus de 30 milliards de dollars et figurait parmi les 10 plus grandes sociétés canadiennes dans le secteur de la gestion d'actifs de régimes de retraite et de clients fortunés. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), une société de gestion de placements cotée en bourse établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et a obtenu son titre de comptable agréé en 1984 tout en se classant parmi les 20 meilleurs au tableau d'honneur, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – médaille d'or).

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des Fonds Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chacun des Fonds Evolve ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que chacun des Fonds Evolve en tire un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion ou de conseils de placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire au nom des Fonds Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre les Fonds Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables des Fonds Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour les Fonds Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris les Fonds Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs comme le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des Fonds Evolve et de ses entités affiliées pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou ses sociétés affiliées jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander qu'un Fonds Evolve vende un titre, tout en ne recommandant cette vente pour les autres comptes afin de permettre à ce Fonds Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux Fonds Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les Fonds Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations concernant les Fonds Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des Fonds Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses obligations envers les Fonds Evolve sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard des Fonds Evolve et (ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun autre courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les autres courtiers n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par un Fonds Evolve des parts de celui-ci aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas un droit ou une obligation du courtier désigné, d'un autre courtier ou d'un membre de leur groupe respectif et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'un ou l'autre d'entre eux à l'égard de montants payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux autres courtiers concernés.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un Fonds Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché d'un Fonds Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un Fonds

Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un Fonds Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et ses sociétés affiliées, d'une part, et le gestionnaire et ses sociétés affiliées, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou l'une de ses sociétés affiliées.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (« **CEI** ») pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts repérées qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les Fonds Evolve. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant les Fonds Evolve et tout changement d'auditeur des Fonds Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui risque d'entraver, ou d'être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, en vertu du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds Evolve; le respect par le gestionnaire et les Fonds Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel à info@evolveetfs.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des Fonds Evolve. Chaque fonds d'investissement, y compris chaque Fonds Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 15 000 \$), Rod McIsaac (10 000 \$) et Mark Leung (10 000 \$). En plus de la rémunération annuelle, le CEI recevra 2 000 \$ pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du

fiduciaire à l'égard des Fonds Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et celle-ci prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les Fonds Evolve seront dissous et les biens des Fonds Evolve devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** »), à son bureau principal de Toronto, en Ontario, agit en tant que dépositaire des liquidités et des titres des Fonds Evolve et assure la garde de ces actifs. Il est entendu que le dépositaire ne conservera pas de cryptomonnaies réelles, telles que le bitcoin ou l'ether. Les cryptomonnaies, dont le bitcoin ou l'ether, seront détenues séparément par Cidel Trust Company en tant que dépositaire (« **Cidel** ») pour les fonds sous-jacents. Il est entendu que le dépositaire n'a pas désigné Cidel comme sous-dépositaire, qu'il n'a pas garanti ses obligations et qu'il n'a effectué aucune forme de diligence à l'égard de Cidel. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Evolve. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Courtier de premier ordre

Valeurs Mobilières TD Inc. fournira aux Fonds Evolve des services de courtage de premier ordre, y compris, à l'égard des Fonds Evolve, des facilités de marge aux termes d'une convention de dépôt et de services de valeurs mobilières. Le courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire. Il consentira des prêts sur marge aux Fonds Evolve afin d'acquérir des titres de capitaux propres supplémentaires. La convention de dépôt et de services de valeurs mobilières agit à titre de convention de marge aux fins des emprunts de fonds d'un Fonds Evolve. Elle peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties moyennant la remise d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à l'autre partie.

Auditeur

Les auditeurs des Fonds Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau principal est situé à Toronto (Ontario). Les auditeurs des Fonds Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Fonds Evolve aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclue à la date de l'émission initiale des parts de chaque Fonds Evolve.

Administrateur du Fonds

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Evolve et la tenue des livres et registres qu'il tient pour ceux-ci.

Agent de prêt

La Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le compte des Fonds Evolve conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») devant intervenir entre l'agent de prêt, EFG, en qualité de gestionnaire du Fonds Evolve concerné, et l'agent de prêt. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres applicable, la garantie donnée par un emprunteur de titres au Fonds Evolve applicable devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie que le Fonds Evolve applicable détient, le Fonds Evolve jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, reçoit une rémunération des Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

GOVERNANCE DU FONDS

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve, a la responsabilité globale de la gestion des Fonds Evolve.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire des Fonds Evolve, le gestionnaire est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des Fonds Evolve.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Fonds Evolve, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le gestionnaire à l'égard des Fonds Evolve visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds Evolve tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction des Fonds Evolve, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par le gestionnaire.

Le gestionnaire a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et des membres de son personnel et ceux des clients et des Fonds Evolve. Aux termes de la politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts des Fonds Evolve et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein du gestionnaire. Le gestionnaire a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts de chacun des Fonds Evolve sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'une catégorie de parts d'un Fonds Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds Evolve attribuable à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribuable à cette catégorie, y compris les frais de

gestion et d'administration accumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas. La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative d'un Fonds Evolve attribuable à cette catégorie pour ce jour par le nombre applicable de parts de cette catégorie du Fonds Evolve alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative des Fonds Evolve à un moment donné, l'administrateur des fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) le passif d'un Fonds Evolve comprendra :
 - i) les lettres de change, des billets et des créateurs dont ce Fonds Evolve est débiteur;
 - ii) les courtages de ce Fonds Evolve;
 - iii) les frais de gestion;
 - iv) les obligations contractuelles de ce Fonds Evolve à l'égard du paiement de sommes payables à l'égard de biens, y compris le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs au plus tard à la date d'évaluation;
 - v) les provisions de ce Fonds Evolve autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les taxes et les impôts (le cas échéant) ou les éventualités;
 - vi) les autres obligations de ce Fonds Evolve de quelque nature qu'elles soient;
- c) chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille effectuée par un Fonds Evolve doit être reflétée au plus tard au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de ce Fonds Evolve et de la valeur liquidative par part;
- d) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation précitées, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, selon son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs d'un Fonds Evolve, y compris en ayant recours à une formule de calcul.

Si un placement ne peut être évalué conformément aux règles susmentionnées ou si le gestionnaire considère à tout moment que les règles susmentionnées ne sont pas adaptées aux circonstances, nonobstant ces règles, le gestionnaire procède à l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, d'une manière conforme à cette pratique pour l'évaluation de ce placement.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques précitées permettent une évaluation juste des titres détenus par chaque Fonds Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net de chaque Fonds Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci qu'un Fonds Evolve peut obtenir.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient inscrits par catégorie, les actifs attribuables à toutes les catégories ou séries du Fonds Evolve sont regroupés pour créer un fonds à des fins d'investissement. Chaque catégorie ou série paie sa quote-part des charges opérationnelles en plus de ses frais de gestion. La différence de frais d'exploitation et de frais de gestion entre chaque catégorie signifie que chaque catégorie A présente une valeur liquidative par part distincte.

Renseignements sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque Fonds Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web à l'adresse www.evolveetfs.com. Cette information sera mise à la disposition du public sans frais.

Suspension du calcul de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut suspendre le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve et de la valeur liquidative par part pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle le droit de faire racheter des parts est suspendu.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque Fonds Evolve est autorisé à émettre des parts en dollars américains et des parts en dollars canadiens rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, chacune représentant une participation indivise dans l'actif net de chaque Fonds Evolve. Les parts CAD des Fonds Evolve sont libellées en dollars canadiens et les parts USD des Fonds Evolve sont libellées en dollars américains.

Les Fonds Evolve sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Toutes les parts de chaque catégorie d'un Fonds Evolve confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts à un Fonds Evolve est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Les parts n'ont pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds Evolve n'est privilégiée ni prioritaire par rapport à une autre part de la même catégorie de ce Fonds Evolve.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Chacun des Fonds Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des Fonds Evolve est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions relatives aux parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie d'un Fonds Evolve relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, mais y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net d'un Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie de ce Fonds Evolve. Malgré ce qui précède, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un Fonds Evolve rachète leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts des Fonds Evolve contre des espèces ».

Rachat de parts contre des espèces

Les parts des Fonds Evolve peuvent être achetées et vendues sur une bourse désignée. Cependant, lors de n'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds Evolve peuvent également faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la bourse

désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un Fonds Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un Fonds Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du Fonds Evolve détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du Fonds Evolve.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Evolve soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si : (a) le Fonds Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et (b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- ii) des frais, devant être imputés au Fonds Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts susceptibles d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- iv) les objectifs de placement fondamental du Fonds Evolve sont modifiés;
- v) le Fonds Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-dessous) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- vii) le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Evolve;
- viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Evolve ou les lois s'appliquant à celui-ci ou selon toute entente, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un Fonds Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Evolve qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront liés par toute modification touchant le Fonds Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un Fonds Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Evolve auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des Fonds Evolve prend fin le 31 décembre. Les Fonds Evolve remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs Fonds Evolve dont il possède des parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le Fonds Evolve en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque Fonds Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque Fonds Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds Evolve applicable pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « **léislation relative à l'échange international de renseignements** ») impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds Evolve est une « institution

financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS, les Fonds Evolve ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de déclarer des renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts des Fonds Evolve détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts d'un Fonds Evolve pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (U.S. person) (y compris un citoyen des États-Unis [U.S. citizen]) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la législation relative à l'échange international de renseignements requerra, en règle générale, que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »).

La partie XIX de la Loi de l'impôt (la « **législation visant la norme commune de déclaration** ») met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la législation visant la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds Evolve aux fins de ces procédures et, s'il y a lieu, de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE

Un Fonds Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un Fonds Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts, qui sont décrits à la rubrique « Échanges et rachats de parts », prendront fin dès la date de dissolution d'un Fonds Evolve.

À la date de la dissolution d'un Fonds Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Evolve et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres en portefeuille, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations d'un Fonds Evolve ou après la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du Fonds Evolve, en fonction de la valeur liquidative.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus et le nombre de parts pouvant être émises est illimité. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de chacun des Fonds Evolve de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un

Fonds Evolve alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, leur enjoignant de vendre leurs parts ou une partie d'entre elles dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs concernés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIER S

Le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du Fonds Evolve de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un Fonds Evolve ne représentent pas un droit ou une obligation du courtier désigné, d'un autre courtier ou d'un membre de leur groupe concerné, et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux autres courtiers concernés. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts des Fonds Evolve qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un autre courtier, le Fonds Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un Fonds Evolve.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve (la « **politique en matière de vote par procuration** »). La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque Fonds Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire peut être amené à examiner, vise uniquement à fournir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des Fonds Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web des Fonds Evolve à l'adresse www.evolveefsf.com. Chaque porteur de parts peut sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque Fonds Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolveefsf.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les Fonds Evolve sont la déclaration de fiducie et la convention de dépôt.

Des exemplaires de ces ententes peuvent être examinés au siège social du gestionnaire à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les Fonds Evolve ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les Fonds Evolve.

EXPERTS

Les auditeurs des Fonds Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, ont audité les états de la situation financière qui figurent dans les présentes. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des Fonds Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) la libération des Fonds Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition des titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB déposé par les Fonds Evolve;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- iii) les états financiers intermédiaires non audités des Fonds Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve;
- v) tout RDRF intermédiaire des Fonds Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolveetfs.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolveetfs.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Evolve sur le site Web www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des Fonds Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des Fonds Evolve est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds Evolve auxquels ce document se rapporte se trouve à l'adresse suivante : www.evolveetfs.com/?lang=fr. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Evolve, dont les circulaires d'information et les contrats importants, sont également publiés sur le site www.sedarplus.com.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et gestionnaire du
FNB Bitcoin à effet de levier Evolve
FNB Ether à effet de levier Evolve

(individuellement, un « **Fonds Evolve** » et, collectivement, les « **Fonds Evolve** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de chacun des Fonds Evolve, qui comprend l'état de la situation financière au 7 mars 2025 ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des Fonds Evolve au 7 mars 2025, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites à la rubrique « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » de notre rapport. Nous sommes indépendants des Fonds Evolve conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chacun des Fonds Evolve de poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les Fonds Evolve ou de mettre fin à leurs activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chacun des Fonds Evolve.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chacun des Fonds Evolve;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un Fonds Evolve à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un Fonds Evolve à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
7 mars 2025

FNB BITCOIN À EFFET DE LEVIER EVOLVE

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 7 mars 2025

ACTIFS**Actifs courants**Trésorerie 48 \$**Total des actifs** **48 \$****ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**Actif net attribuable aux porteurs de parts non couvertes rachetables libellées
en dollars canadiens (1 part CAD) 20 \$Actif net attribuable aux porteurs de parts non couvertes rachetables libellées
en dollars américains (1 part USD) 28 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART CAD....** **20 \$****ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART USD.....** **28 \$**

Approuvé au nom du conseil d'administration d'Evolve Funds Group Inc., gestionnaire et fiduciaire :

(signé) « Raj Lala »

Raj Lala

Chef de la direction et administrateur

(signé) « Scharlet Diradour »

Scharlet Diradour

Chef des finances et chef de la conformité

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

FNB ETHER À EFFET DE LEVIER EVOLVE

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 7 mars 2025

ACTIFS**Actifs courants**Trésorerie 48 \$**Total des actifs** **48 \$****ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**Actif net attribuable aux porteurs de parts non couvertes rachetables libellées
en dollars canadiens (1 part CAD)..... 20 \$Actif net attribuable aux porteurs de parts non couvertes rachetables libellées
en dollars américains (1 part USD)..... 28 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART CAD....** **20 \$****ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART USD.....** **28 \$**

Approuvé au nom du conseil d'administration d'Evolve Funds Group Inc., gestionnaire et fiduciaire :

(signé) « Raj Lala »

Raj Lala

Chef de la direction et administrateur

(signé) « Scharlet Diradour »

Scharlet Diradour

Chef des finances et chef de la conformité

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

**FNB BITCOIN À EFFET DE LEVIER EVOLVE
FNB ETHER À EFFET DE LEVIER EVOLVE**

Notes afférentes à l'état financier

7 mars 2025

1. Renseignements généraux

Les Fonds Evolve sont des organismes de placement collectif alternatifs négociés en bourse constitués en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds Evolve est considéré comme étant un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Evolve Funds Group inc. (le « **gestionnaire** ») est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements des Fonds Evolve et est responsable de l'administration de chacun de ceux-ci.

L'objectif de placement du FNB Bitcoin à effet de levier Evolve consiste à offrir aux porteurs de parts (« **porteurs de parts** ») une exposition à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du prix du bitcoin en dollars américains et à réduire au minimum les écarts de suivi en investissant dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. En cherchant à atteindre son objectif de placement, le FNB Bitcoin à effet de levier Evolve aura recours à un levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou par d'autres moyens autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement du FNB Ether à effet de levier Evolve consiste à offrir aux porteurs de parts une exposition à 1,25 fois les fluctuations quotidiennes du prix de l'ether en dollars américains et à réduire au minimum les écarts de suivi en investissant dans d'autres fonds d'investissement offerts au public gérés par le gestionnaire. En cherchant à atteindre son objectif de placement, le FNB Ether à effet de levier Evolve aura recours à un levier financier. Le levier financier sera créé au moyen d'emprunts de fonds ou par d'autres moyens autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le bureau principal des Fonds Evolve et Evolve Funds Group Inc. est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

L'état financier est daté du 7 mars 2025 et le gestionnaire a approuvé sa publication le 7 mars 2025.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état financier sont décrites ci-après.

2.1 Référentiel comptable

L'état financier de chaque Fonds Evolve a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état financier de chaque Fonds Evolve a été préparé selon le principe du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états financiers de chaque catégorie de parts de chaque Fonds Evolve sont présentés en dollars canadiens, soit leur monnaie fonctionnelle.

2.3 Instruments financiers

Chaque Fonds Evolve comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats normalisés ou ventes normalisées d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend les montants détenus en fiducie auprès du conseiller juridique de chaque Fonds Evolve et est présentée à la juste valeur.

2.4 *Parts rachetables*

Chaque Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de séries et de catégories de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de cette catégorie de chaque Fonds Evolve (les « **parts** »). Les parts sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, Instruments financiers : Présentation.

3. **Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chaque Fonds Evolve au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

4. **Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques de chaque Fonds Evolve vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel chaque Fonds Evolve est exposé et réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur leur performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Chaque Fonds Evolve est exposé au risque de crédit, qui est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 7 mars 2025, le risque de crédit était considéré comme limité, car le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller juridique de chaque Fonds Evolve.

4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque que chaque Fonds Evolve éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Les Fonds Evolve conservent suffisamment de fonds en caisse pour financer les rachats prévus.

5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital de chaque Fonds Evolve est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut changer.

6. **Parts autorisées**

Chaque Fonds Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net des Fonds Evolve.

Chaque part confère à son propriétaire une voix aux assemblées des porteurs de parts et le droit de participer en parts égales relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net des Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Toutes les parts sont entièrement libérées, ne sont pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles sont émises et ne peuvent être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux pratiques de gestion du risque présentées à la note 4, chaque Fonds Evolve s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachats.

Au départ, le gestionnaire a acheté une part de chaque catégorie dans chacun des Fonds Evolve.

7. Frais de gestion et autres charges

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, comme suit :

Fonds Evolve	Catégorie de parts	Frais de gestion
FNB Bitcoin à effet de levier Evolve	Parts CAD	Néant
	Parts USD	Néant
FNB Ether à effet de levier Evolve	Parts CAD	Néant
	Parts USD	Néant

À l'exception des coûts du FNB (tels qu'ils sont définis ci-après), en contrepartie du paiement par les Fonds Evolve de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais d'exploitation suivants pour le compte des Fonds Evolve (les « **frais d'exploitation** »), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au courtier de premier ordre, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers chaque Fonds Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendamment se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques de chaque Fonds Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais FundSERV (le cas échéant); les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités de chaque Fonds Evolve. Les frais d'administration payés au gestionnaire par les Fonds Evolve peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Les Fonds Evolve investissent, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, les Fonds Evolve n'ont pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par ces fonds sous-jacents pour le même service. Étant donné que les Fonds Evolve ne paient pas de frais de gestion directement au gestionnaire, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération incitative payables par les Fonds Evolve ne constitueraient un dédoublement des frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Les fonds sous-jacents dans lesquels les Fonds Evolve investissent paieront les frais de gestion applicables. Par conséquent, les frais de gestion globaux réels payables indirectement au gestionnaire à l'égard d'un placement dans les Fonds Evolve seront supérieurs à néant.

De plus, aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par les Fonds Evolve relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui, et aucuns frais de vente ou de rachat ne sont payables par les Fonds Evolve relativement à leurs achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par un investisseur dans les Fonds Evolve.

En date des présentes, les Fonds Evolve investissent dans le FNB Bitcoin Evolve et le FNB Ether Evolve, chacun étant un fonds d'investissement actuellement géré par le gestionnaire.

Le FNB Bitcoin Evolve et le FNB Ether Evolve paient actuellement au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de leur valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un Fonds Evolve, calculé et payé de la même façon que les frais de gestion à l'égard de ce Fonds Evolve. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque Fonds Evolve est indiqué ci-dessous.

Fonds Evolve	Frais d'administration
FNB Bitcoin à effet de levier Evolve	0,15 %
FNB Ether à effet de levier Evolve	0,15 %

Les coûts du FNB (« **coûts du FNB** ») qui sont payables par chaque Fonds Evolve comprennent les taxes et impôts payables par chaque Fonds Evolve ou auxquels le Fonds Evolve peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source (y compris les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts); les dépenses engagées à la dissolution d'un Fonds Evolve; les dépenses spéciales que chaque Fonds Evolve peut engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait à chaque Fonds Evolve ou aux actifs de chaque Fonds Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Chaque Fonds Evolve est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que chaque Fonds Evolve pourrait engager à l'occasion.

Chaque catégorie des Fonds Evolve prend en charge sa part proportionnelle des coûts communs des FNB de chaque Fonds Evolve, en plus des dépenses qu'elle engage seule.

Les Fonds Evolve paieront indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et de leurs opérations de portefeuille connexes, y compris, sans toutefois s'y limiter : les frais d'impression et postaux des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les coûts décaissés raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues; les honoraires et frais des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques; les droits de dépôt en vertu de la réglementation, les droits d'inscription en bourse et les droits de licence (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintenance du site Web; les frais de conformité à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires de l'auditeur, ainsi que les frais du fiduciaire, de consultants (le cas échéant), de CF Benchmarks (en ce qui concerne la licence d'indice ou les frais de consultation, le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités des Fonds Evolve.

ATTESTATION DES FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le : 7 mars 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds Evolve, et en leur nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds Evolve,
et en leur nom

(signé) « *Scharlet Diradour* »

Scharlet Diradour

Chef des finances d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds
Evolve, et en leur nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone
Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson
Administrateur